Convention sur la diversité biologique

2010 Année Internationale de la Diversité Biologique

Réf.: SCBD/BS/CG/jh/69854 Le 9 décembre 2009

NOTIFICATION

Invitation à communiquer des observations sur le projet d'éléments d'un plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Madame,
Monsieur,

Lors de sa réunion le 8 novembre 2009, le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a demandé qu'un mécanisme soit mis sur pied pour permettre aux Parties de communiquer des observations sur le projet d'éléments d'un plan stratégique (2011 à 2020) pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques élaboré par le Secrétariat. Ce projet d'éléments a été élaboré sur la base des communications transmises par les Parties, des informations contenues dans les rapports nationaux, des décisions pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et en tenant compte des éléments et de l'approche qui sont en cours d'examen dans le cadre de la révision en cours du Plan stratégique de la Convention.

Le Bureau a en outre donné l'instruction que le projet d'éléments du plan stratégique soit présenté aux Parties avec le rapport élaboré sur la méthodologie destinée à contribuer à l'évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole demandée dans le paragraphe 1 de la décision BS-IV/15 de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Nous espérons que ce rapport complémentaire aidera les Parties à examiner le projet de plan stratégique et transmettre leurs observations.

Le Bureau a également fixé le programme des consultations sur le projet d'éléments du plan stratégique du Protocole, comme suit :

Décembre 2009 – Janvier 2010 :	Présentation aux Parties du projet d'éléments du plan stratégique et du rapport sur la méthode d'évaluation de l'efficacité du Protocole (c'est-à-dire la présente notification)

Aux correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique

PNUE

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Programme des Nations Unies pour l'Environnement
413 rue Saint-Jacques, Suite 800, Montréal, QC, H2Y 1N9, Canada
Tél : +1 514 288 2220, Fax : +1 514 288 6588
secretariat@cbd.int www.cbd.int

La vie en harmonie, vers le futur
いのちの共生を、未来へ
COP 10 / MOP 5

30 Janvier 2010 :	Date limite de communication d'observations de la part des Parties pour les consultations initiales
Février 2010 :	Présentation du projet actualisé d'éléments du plan stratégique à un forum de discussion qui sera organisé par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques aux fins d'observations supplémentaires;
Mars 2010 :	Réunion spéciale du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examiner le projet actualisé d'éléments du plan stratégique et du nouveau plan d'action

Je vous invite donc instamment à procéder à des consultations avec les parties prenantes nationales et de communiquer des observations sur les éléments d'un plan stratégique qui figurent dans l'annexe I du document accompagnant la présente notification. Ce document, qui fera l'objet de modifications progressives, sera finalement présenté à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Tous les commentaires ayant trait à cette phase de la consultation doivent parvenir au Secrétariat dans les meilleurs délais, en tout état de cause le 30 janvier 2010 au plus tard, afin de permettre au Secrétariat de mettre à jour le projet d'éléments du plan stratégique et de le présenter à temps au forum de discussion susmentionné.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire exécutif

Ahmed Djoghlaf

CBD

UNEP

PROJET

Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/../Add.1
22 octobre 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOLOGIQUES
Cinquième réunion
Nagoya, Japon, 11-15 octobre 2010
Point…de l'ordre du jour provisoire*

ÉVALUATION ET EXAMEN : PLAN STRATÉGIQUE POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES, 2011 - 2020

I. INTRODUCTION

1. Dans l'article 35, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques stipule que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena doit procéder à une évaluation périodique de l'efficacité du Protocole. Le rapport de la première évaluation de l'efficacité du Protocole figure dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/14. A sa quatrième réunion, la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a décidé d'entamer, concurremment avec cette évaluation, un processus d'élaboration d'un plan stratégique pour le Protocole. A cet égard, la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a invité les Parties à soumettre des avis sur un plan stratégique pour le Protocole et a prié le Secrétaire exécutif de présenter un projet de plan stratégique pour examen à sa cinquième réunion (décision BS-IV/15, paragraphe 2).

2. Le présent document présente, dans la section II, des renseignements généraux concernant les éléments existants du plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique (décision VI/26) qui était lié au Protocole et au programme de travail à moyen terme de la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole jusqu'à sa cinquième réunion. La section III décrit les principaux éléments d'un plan stratégique pour le Protocole communiqués par les Parties en réponse à l'invitation de la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. La section IV du document propose des éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

3. Le Secrétariat a élaboré en outre un projet de plan stratégique en s'appuyant sur les points de vue communiqués et les éléments du rapport de l'évaluation du Protocole. La période couverte par le

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/1

/…

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

programme de travail à moyen terme touchant à sa fin à la cinquième réunion de la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, le Secrétariat a aussi élaboré un projet de programme de travail pour la période proposée du projet de plan stratégique. Le projet de plan stratégique et la proposition de programme de travail sont diffusés sous forme d'annexes au présent document.

II. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

4. Le plan stratégique d'une organisation est un processus qui renforce l'engagement des principales parties prenantes dans une voie particulière qui guide l'affectation future des ressources. Le processus et les domaines qui incarnent un tel plan stratégique sont normalement particuliers à l'organisation. Un plan stratégique guide également les processus de développement ou la mise en œuvre de structures et de procédures institutionnelles vers la réalisation d'objectifs procédant des parties prenantes.

5. A sa sixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté un plan stratégique pour la Convention. L'élaboration de ce plan stratégique s'est faite en plusieurs étapes. Un atelier sur le plan stratégique a été organisé aux Seychelles, du 28 au 30 mai 2001. Les conclusions de cet atelier comportaient les éléments d'une vision, l'énoncé de la mission et les buts opérationnels du plan stratégique éventuel de la Convention. Le plan stratégique figurait aussi parmi les points examinés par une réunion intersessions à composition non limitée convoquée du 19 au 21 novembre 2001 pour faciliter la préparation de la sixième réunion de la Conférence des Parties. Cette réunion intersessions a développé les éléments du plan stratégique, notamment l'enjeu, l'énoncé de mission, la mission, la vision, les buts opérationnels, les contraintes, le suivi et l'établissement des rapports, l'évaluation et l'examen périodiques, l'examen de la mise en œuvre et la communication.

6. Le plan stratégique de la Convention (décision VI/26, annexe) comprend quatre buts. Chaque but comporte plusieurs objectifs et un ou plusieurs de ces objectifs sont particuliers au Protocole. Les objectifs stratégiques du Protocole ont été établis en tant que parties intégrantes du plan stratégique de la Convention. Le premier but du plan stratégique, par exemple, est de voir la Convention jouer son rôle de chef de file pour les questions touchant à la diversité biologique au niveau international. L'un des objectifs fixés dans la poursuite de ce but est que le Protocole soit largement appliqué. De même, les buts 2, 3 et 4 comprennent des objectifs concernant le Protocole. Le tableau ci-après résume les objectifs recensés dans le plan stratégique de la Convention qui sont particuliers au Protocole et contient un examen préliminaire des progrès accomplis dans la réalisation de chacun des objectifs.

Buts	**Objectifs particuliers au Protocole**	**Progrès accomplis**
1. La Convention joue son rôle de chef de file pour les questions touchant à la diversité biologique au niveau international	1.4 Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est largement appliqué	• Le Protocole est entré en vigueur en 2003, moins de quatre ans après son adoption; • A la date où le présent document a été finalisé, 157 Parties à la Convention avaient ratifié le Protocole ou adhéré à celui-ci.
2. Les Parties ont amélioré leurs capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques pour l'application de la Convention	2.3 Les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ont accru les ressources et le transfert de technologies disponibles pour l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques	• Au moins 120 pays ont élaboré des projets de cadre national de prévention des risques biotechnologiques et sont en train de les mettre en œuvre.

	biotechnologiques	
	2.4 Toutes les Parties disposent de capacités adéquates pour appliquer le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.	Plus de 100 projets de renforcement des capacités ont été mis en œuvre par les gouvernements avec l'appui de différents organismes et organisations donateurs La majorité des pays en développement n'ont pas la capacité ou ont une capacité limitée d'entreprendre des évaluations des risques ou d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de gestion des risques.
3. Les stratégies et les plans d'actions nationaux relatifs à la diversité biologique et l'intégration des préoccupations touchant à la diversité biologique dans les secteurs pertinents servent de cadre efficace pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention.	3.2 Chaque Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dispose d'un cadre réglementaire en place et opérationnel pour appliquer le Protocole.	Environ 43 pays en développement sont encore dépourvus de tout cadre réglementaire opérationnel de prévention des risques biotechnologiques ou d'éléments d'un tel cadre.
4. L'importance de la diversité biologique et de la Convention est mieux comprise, ce qui s'est traduit par un engagement plus large dans toute la société en faveur de la mise en oeuvre.	4.2 Chaque Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques favorise et facilite la sensibilisation, l'éducation et la participation du public pour soutenir le Protocole.	Selon les premiers rapports nationaux soumis au Secrétariat en 2007, 49% des Parties déclarent avoir favorisé et facilité la sensibilisation, l'éducation et la participation du public dans une grande mesure et 47% d'entre elles déclarent l'avoir fait dans une mesure limitée.

7. Selon le descriptif du mandat du plan stratégique de la Convention, les Parties s'engagent à mettre en oeuvre de façon plus efficace et plus cohérente les trois objectifs de la Convention en vue d'assurer d'ici à 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique. L'échéance de 2010 étant imminente, la Conférence des Parties a décidé à sa neuvième réunion en mai 2008 de procéder à la révision du plan stratégique actuel de la Convention et d'en adopter un nouveau pour la période après 2010. Par conséquent, le Secrétariat élabore, sur la base des communications transmises par

les Parties et les observateurs, un projet de plan stratégique actualisé, avec la contribution du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa troisième réunion. Le projet de plan stratégique du Protocole qui figure à l'annexe I du présent document a donc été élaboré en tenant compte de la mise à jour du plan stratégique de la Convention, y compris l'analyse des questions examinées au cours de cette procédure de mise à jour. En outre, le projet de plan stratégique du Protocole est conçu de telle façon à être cohérent et compatible avec le plan stratégique révisé de la Convention.

8. Il convient de noter qu'alors que la Convention a considérablement développé ses procédures et ses institutions pour soutenir ses objectifs et qu'elle est au seuil de sa phase d'application, les mécanismes et les institutions du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques sont en cours de développement, tant au niveau national qu'international.

9. III. POINTS DE VUE COMMUNIQUÉS SUR UN PLAN STRATEGIQUE POUR LE PROTOCOLE

10. En réponse à l'invitation de la quatrième réunion de la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole et à la notification ultérieure du Secrétariat, les gouvernements du Japon, de la Norvège, de la Thaïlande et l'Union européenne on communiqué leurs vues concernant un plan stratégique pour le Protocole. Ces communications, qui diffèrent entre elles au niveau de la structure et du détail, sont cependant très convergentes en ce qui concerne les éléments à inclure dans le plan stratégique. Toutes les communications sans exception ont relevé l'évaluation des risques et la gestion des risques, la manipulation, le transport et l'emballage comme éléments à inclure. Le renforcement des capacités figure également dans la plupart des communications. La responsabilité et la réparation, la coopération avec d'autres organisations ou processus, et l'échange d'information sont aussi suggérés pour inclusion dans le plan stratégique. Le texte intégral des communications transmises est diffusé dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/INF/XX).

IV. ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE DÉCISION

11.

Annexe 1

PROJET DE PLAN STRATÉGIQUE POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

2010-2020

CONTEXTE

Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté en janvier 2000 et est entré en vigueur le 11 septembre 2003. A sa première réunion, la Conférence des parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté, sur la base des recommandations du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, un programme de travail à moyen terme pour la période allant de la deuxième à la cinquième réunion de la Conférence des parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Au cours des six dernières années, des progrès appréciables ont été accomplis dans l'application du Protocole. Le programme de travail à moyen terme a contribué considérablement à l'orientation des travaux effectués dans le cadre du Protocole. Un grand nombre de décisions relatives à des outils, des lignes directrices et des mécanismes ont été adoptées. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est devenu pleinement opérationnel. Plus de 100 pays ont reçu, par l'entremise du PNUE/FEM en tant qu'agence d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et d'autres agences d'exécution du FEM, une assistance en matière de renforcement des capacités à l'appui de leurs travaux d'élaboration et de mise en œuvre de cadres administratifs et juridiques nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques. Le nombre d'accords de coopération bilatéraux, infrarégionaux et régionaux à l'appui des activités de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques a aussi grandement augmenté au cours des dernières années.

Le programme de travail a moyen terme de la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole touche à son terme à la fin de la cinquième réunion. Une procédure a été mise en place pour entreprendre l'évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole conformément à l'article 35 de celui-ci. Le lancement de la procédure d'évaluation et d'examen d'une part, et d'autre part l'achèvement du programme de travail moyen terme ont offert aux Parties l'occasion d'envisager le développement d'une vision à long terme sous la forme d'un plan stratégique et d'un programme de travail pluriannuel correspondant. Cette occasion est amplifiée par la révision et la mise à jour en cours du plan stratégique de la Convention à la lumière de la nouvelle réflexion et de la volonté d'agir au-delà de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique.

Des obstacles importants à l'application du Protocole demeurent. Les Parties doivent fournir davantage de directives et préciser les procédures et les mécanismes dans des domaines tels que l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, le respect des obligations (article 34), la responsabilité et la réparation (article 27), l'évaluation des risques et la gestion des risques (articles 15 et 16), la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification (article 18) et la création de capacités (article 22). L'une des principales conditions préalables de la mise en œuvre réussie des activités prévues est la fourniture de ressources financières suffisantes, y compris d'autres mécanismes possibles de financement et d'appui technique, en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition.

Ce projet de plan stratégique et le programme de travail qui l'accompagne (annexe II) ont été élaborés à partir des quelques documents transmis au Secrétariat, de l'analyse des premiers rapports nationaux, de l'expérience acquise lors de l'élaboration, la mise en œuvre et, actuellement, la mise à jour du plan stratégique de la Convention, et sur la base des décisions successives prises par la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de sa première à sa quatrième réunion.

Veuillez vous reporter aux éléments qui figurent dans le tableau ci-joint.

SUIVI, EXAMEN ET EVALUATION DU PLAN STRATEGIQUE

Le présent plan stratégique sera mis en œuvre dans le cadre d'un programme de travail qui sera ajusté de temps à autre, selon qu'il convient, sur la base de l'expérience acquise dans l'application des dispositions du Protocole et des résultats de l'évaluation et de l'examen périodiques de l'efficacité du Protocole, conformément à l'article 35 de celui-ci. Une évaluation à mi-parcours sera effectuée cinq ans après l'adoption du plan stratégique. Cette procédure prendra en considération les rapports nationaux qui doivent être évalués par rapport aux indicateurs de chaque objectif concret. L'évaluation portera sur l'efficacité du plan stratégique et permettra aux Parties de s'adapter aux tendances émergentes de l'application du Protocole.

Annexe II

PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES À L'HORIZON 2020

1. Points permanents :

a) Questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement;

b) Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole;

c) Budget-programme relatif aux coûts des services du Secrétariat pour le programme de travail du Protocole;

d) Rapport du Comité chargé du respect des obligations.

2. La CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE pourrait examiner, entre autres, les points suivants :

2.1 Sixième réunion :

a)

2.2 Septième réunion :

a)

2.3 Huitième réunion :

a)

2.4 Neuvième réunion :

a)

2.5 Dixième réunion :

a)

PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

VISION

La diversité biologique est adéquatement protégée contre tout effet défavorable d'organismes vivants modifiés.

MISSION

Renforcer l'action à l'échelle mondiale pour assurer la manipulation, le transport et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Objectif stratégique	***Effets escomptés***	***Objectifs concrets***	***Résultats***	***Indicateurs***
1. Mettre en place les outils supplémentaires nécessaires à la pleine mise en œuvre du Protocole	La pleine application du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques par les Parties Réalisation accrue par les Parties des objectifs déterminants de conservation et d'utilisation durable de la diversité	1.1 Développer et produire des outils scientifiques sur des approches communes d'évaluation des risques et de gestion des risques pour les Parties	• Directives sur l'évaluation des risques et la gestion des risques qui tiennent compte des nouveaux développements de la technologie moderne mises à la disposition des Parties et des autres parties prenantes • Approches communes sur l'évaluation des risques et la gestion des risques définies et adoptées par les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il convient	• Un nombre appréciable d'outils et d'orientations sur l'évaluation des risques et la gestion des risques sont produits et mis à la disposition des Parties et des autres gouvernements. • Un nombre appréciable de Parties adoptent des approches communes en matière d'évaluation et de gestion des risques • Les effets défavorables potentiels d'OVM sur la diversité biologique sont réduits au minimum
		1.2 Veiller à ce que les Parties répondent aux exigences d'identification des organismes vivants modifiés	• Toutes les expéditions d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, à être utilisés en milieu confiné et pour introduction intentionnelle dans l'environnement sont identifiées grâce à la documentation d'accompagnement conformément aux prescriptions du Protocole et des décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole	• Un nombre croissant de Parties déclarent des exigences en matière de documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés dans leurs deuxième et quatrième rapports nationaux • Un nombre croissant de Parties déclarent des exigences en matière de documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement dans leurs deuxième, troisième et quatrième rapports nationaux

DRAFT

	biologique	1.3 Adopter et appliquer des règles et procédures dans le domaine de la responsabilité et de la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés	• Des règles et des procédures internationales sur la responsabilité et la réparation pour des dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés sont adoptées, ratifiées par les Parties et mises en vigueur • Chaque Partie prend les mesures administratives et juridiques nécessaires à l'application des règles et procédures sur la responsabilité et la réparation au niveau national	• L'adoption de règles et procédures internationales sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés • L'entrée en vigueur des règles et procédures internationales sur la responsabilité et la réparation à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole • Nombre accru de Parties qui ont mis en place un cadre administratif et juridique national comportant des règles et des procédures sur la responsabilité et la réparation pour les dommages causés par des organismes vivants modifiés
		1.4 Préciser les facteurs socioéconomiques de base qui peuvent être pris en compte dans la prise de décisions sur l'importation d'organismes vivants modifiés	• Des lignes directrices appropriées sur les considérations socioéconomiques relatives aux organismes vivants modifiés sont élaborées et utilisées par les Parties • Les considérations socioéconomiques sont appliquées, selon qu'il convient, par les Parties d'une manière qui rend la prévention des risques biotechnologiques et le commerce international synergiques	• Nombre de Parties qui rendent compte de leurs expériences positives de la prise en compte des considérations socioéconomiques dans la prise de décisions sur l'importation d'organismes vivants modifiés
		1.5 Elaborer des outils et des directives destinés à aider les Parties à appliquer les dispositions du Protocole relatives au transit, à l'utilisation en milieu confiné, aux mouvements transfrontières non intentionnels, aux mesures d'urgence et à la participation du public à la prise de décisions concernant les organismes vivants modifiés.	• Les Parties sont équipées pour intervenir concernant le transit d'organismes vivants modifiés par leur territoire • Des directives sont élaborées pour aider les Parties à détecter et aviser d'autres Etats de la libération d'organismes vivants modifiés sur leur territoire et décider des mesures à prendre, y compris des mesures d'intervention d'urgence • Participation accrue du public aux processus de prise de décisions concernant les organismes vivants modifiés	• Nombre de Parties qui utilisent les directives pour la détection de la libération non intentionnelle d'organismes vivants modifiés et prendre des mesures d'intervention • Nombre et diversité d'outils, de techniques et d'approches relatifs à la participation du public à la disposition des Parties.
2. Renforcer la capacité des	Des systèmes réglementaires, administratifs et d'échange d'information effectifs et efficaces	2.1 Mettre sur pied des mécanismes efficaces de développement, de coordination et de suivi des activités de renforcement des capacités	• Une approche plus concertée et un mécanisme efficace de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques sont mis en place	• Toutes les Parties ont évalué leurs besoins de formation et de renforcement des capacités institutionnelles et communiqué ces informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques avant 2011 • Au moins 50% des Parties ont élaboré un plan d'action national pour le renforcement des capacités appliquant le Protocole d'ici à 2012

DRAFT

Parties d'appliquer le Protocole	sont mis en place par les Parties aux fins de l'application du Protocole La prise de décisions est plus expéditive et plus transparente		• Meilleure connaissance des besoins des pays Parties en développement et des Parties à économie en transition en matière de renforcement des capacités • Les Parties disposent de ressources financières et techniques suffisantes et prévisibles pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Protocole de manière intégrée et viable • Adoption et mise en œuvre, par chaque Partie, de stratégies et de plans d'action nationaux complets de renforcement des capacités	• Au moins 50% des Parties ont mis en place des programmes de formation à l'intention du personnel traitant des questions de prévention des risques biotechnologiques et de formation à long terme des professionnels en prévention des risques biotechnologiques • Les Parties ont mis en place des mécanismes de coordination des initiatives de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques • Meilleure coordination et collaboration entre les Parties et les entités qui mettent en œuvre ou financent des activités de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques • Les ressources et les possibilités existantes sont exploitées et utilisées de manière plus efficace • Les réseaux et institutions nationaux et régionaux existants collaborent plus étroitement afin de faire progresser le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques
	Les Parties sont en mesure d'effectuer des évaluations des risques scientifiquement fondées avec toute stratégie nécessaire en place Prévention accrue des risques biotechnologiques dans les mouvements transfrontières, la manipulation et l'utilisation des organismes vivants	2.2 Veiller à ce que toutes les Parties aient mis en place un cadre national opérationnel de prévention des risques biotechnologiques pour l'application du Protocole	• Les décisions concernant la sécurité de tout organisme vivant modifié sont fondées sur des mesures réglementaires et administratives bien établies • Les questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques et l'application du Protocole de Cartagena sont intégrées dans d'autres secteurs pertinents, notamment l'agriculture, l'environnement et la diversité biologique, la santé, la science et la technologique	• Toutes les Parties ont mis en place des politiques et des lois nationales en matière de prévention des risques biotechnologiques avant 2015, y compris des systèmes d'inspection, de surveillance et d'application de ces lois • La majorité des Parties appliquent de manière efficace leurs lois et règlements en matière de prévention des risques biotechnologiques • Toutes les Parties ont désigné un correspondant national et une autorité nationale compétente • Toutes les Parties ont en place des comités nationaux de prévention des risques biotechnologiques ou organes similaires • Au moins 50% des Parties disposent de règles et de procédures administratives claires pour le traitement des notifications et des demandes d'approbation d'importation ou de libération d'OVM • Toutes les Parties ont mis en place des systèmes de protection des informations confidentielles

DRAFT

	modifiés	2.3 Permettre aux Parties d'effectuer des évaluations des risques scientifiquement fondées et transparentes et de réglementer, gérer et contrôler les risques présentés par les OVM	• Les ressources, y compris les ressources humaines, nécessaires à l'évaluation et à la gestion des risques que présentent les organismes vivants modifiés sont disponibles aux niveaux national, infrarégional ou régional • Une infrastructure et des cadres administratifs sont mis en place pour l'évaluation et la gestion des risques que présentent les organismes vivants modifiés, aux niveaux national, infranational ou régional • Du matériel de formation et des directives techniques scientifiquement fondées sur l'évaluation des risques et la gestion des risques sont élaborés et utilisés par les Parties	• Nombre de personnes formées à l'évaluation des risques et à la gestion des risques grâce à des stages de formation directs et par correspondance • Nombre de rapports d'évaluation des risques établis qui sont compatibles avec le Protocole
		2.4 Renforcer les capacités pour la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés	• Les douaniers sont en mesure d'appliquer les exigences relatives à la manipulation, au transport, à l';emballage et à l'identification des organismes vivants modifiés • Le personnel est formé et équipé pour l'échantillonnage, la détection et l'identification des OVM	• Nombre de douaniers et de personnel de laboratoire formés • Nombre de Parties faisant rapport sur leur expérience de l'échantillonnage d'expéditions et de détection d'OVM dans leurs deuxième, troisième et quatrième rapports nationaux
		2.5 Aider les Parties au Protocole dans leurs efforts pour appliquer les règles et procédures sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés	• Un mécanisme ou processus institutionnel est recensé ou mis sur pied pour faciliter l'application des règles et des procédures sur la responsabilité et la réparation au niveau national	• Nombre de Parties qui ont reçu un appui au renforcement des capacités par une voie bilatérale ou multilatérale en matière de responsabilité et réparation impliquant des organismes vivants modifiés • Nombre d'instruments administratifs ou juridiques nationaux amendés ou nouvellement promulgués qui tiennent compte des règles et procédures internationales sur la responsabilité et la réparation

DRAFT

		2.6 Renforcer les capacités aux échelons national, régional et international pour faciliter les travaux de sensibilisation et favoriser l'éducation et la participation du public concernant la manipulation, le transport et l'utilisation sans danger d'OVM	• Les Parties ont accès aux directives et au matériel de formation sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant la manipulation, le transport et l'utilisation sans danger d'OVM • Les Parties sont habilitées à promouvoir et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques	• Toutes les Parties ont mis en place des stratégies nationales de communication en matière de prévention des risques biotechnologiques avant 2012. • Toutes les Parties ont mis sur pied des sites Web et des archives nationaux consultables sur la prévention des risques biotechnologiques • Au moins 50% des Parties ont des centres nationaux ou des sections dans des bibliothèques nationales consacrés à du matériel éducatif sur la prévention des risques biotechnologiques • Toutes les Parties ont mis sur pied, d'ici à 2012, des mécanismes visant à assurer la participation du public à la prise de décisions concernant les OVM • Outils de soutien (modèles, trousses d'information, etc.) élaborés et utilisés par les correspondants nationaux, les éducateurs et les responsables de la communication en matière de prévention des risques biotechnologiques • Des études de cas et meilleures pratiques en matière de sensibilisation, éducation et participation du public concernant la manipulation, le transport et l'utilisation sans danger des OVM sont préparées et échangées • Un réseau d'experts en éducation et communication sur la prévention des risques biotechnologiques est en place avant 2011
		2.7 Veiller à ce que toutes les parties prenantes puissent facilement accéder au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition	• Meilleur accès et d'échange d'informations des pays en développement et des pays à économie en transition • Meilleur accès aux informations sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Cartagena • Soutien accru du mécanisme de coordination pour le plan d'action pour le renforcement des capacités aux fins de l'application effective du Protocole • Les Parties prenantes, y compris le grand public, ont aisément accès aux informations • Les outils destinés à faciliter l'application du Protocole sont aisément accessibles	• Capacité accrue de diffusion et de consultation d'informations dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques • Nombre accru de communications et de consultations par les pays en développement et les pays à économie en transition

DRAFT

3) Accroître la portée du Protocole et favoriser la coopération	Soutien politique accru de l'application du Protocole Soutien accru de l'application du Protocole de la part des organisations, conventions et initiatives compétentes et collaboration avec celles-ci	3.1 Réaliser une adhésion universelle au Protocole	• Toutes les Parties à la Convention sur la diversité biologique deviennent Parties au Protocole • Reconnaissance à l'échelle mondiale du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques comme principal instrument dans le domaine de la manipulation, du transport et de l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne • Respect des dispositions du Protocole facilité	• Au moins 50% des non-Parties deviennent Parties dans l'année qui suit leur adoption du présent plan stratégique • Toutes les Parties à la Convention sur la diversité biologique deviennent Parties au Protocole avant 2015
		3.2 Accroître la coopération et la collaboration internationales en matière de prévention des risques biotechnologiques	• Les Parties au Protocole qui sont aussi parties ou membres d'autres processus compétent encouragent des politiques ou des positions qui sont en accord avec l'objectif du Protocole • Synergies accrues entre l'application du Protocole et d'autres processus relatifs à la prévention des risques biotechnologiques • Meilleure coordination et collaboration entre les Parties, les initiatives et les organisations compétentes	• Augmentation appréciable du taux d'utilisation par les Parties au Protocole des services et des informations fournis par les organisations internationales compétentes

DRAFT

		3.3 Améliorer le profil du Protocole	• Meilleure connaissance et visibilité du Protocole • Toutes les Parties ont formulé et mis en œuvre des stratégies d'éducation et de communication avec pour résultat une meilleure connaissance des questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques et l'utilisation et la manipulation sans danger des organismes vivants modifiés par le grand public, en particulier les agriculteurs • Les questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques et les activités pertinentes dans le cadre du Protocole sont régulièrement couvertes par les médias locaux et internationaux • La prévention des risques biotechnologique est incluse dans les programmes d'enseignement pertinents d'établissements universitaires ou de formation	• Nombre de programmes de sensibilisation du public à la prévention des risques biotechnologiques mis en œuvre • Nombre de sites Web et de bases de données nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques • Nombre et diversité des matériels de sensibilisation et d'éducation en matière de prévention des risques biotechnologiques et le Protocole est diffusé et accessible par le public en format papier et électronique, y compris par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, les sites Web nationaux et d'autres moyens de communication
4) Accroître le respect et l'efficacité du Protocole	Les Parties respectent les prescriptions du Protocole;	4.1 Consolider les mécanismes qui facilitent le respect des obligations	• Chaque Partie surveille régulièrement l'application de ses obligations en vertu du Protocole et présente ponctuellement des rapports nationaux complets • Le Comité chargé du respect des obligations est en mesure d'examiner minutieusement l'application, par les Parties, de leurs obligations et de proposer des mesures appropriées • Toutes les Parties sont en mesure d'assurer l'application de leur cadre réglementaire et de leurs décisions	• Les Parties identifient leurs problèmes généraux de non-respect et les abordent • Les cadres réglementaires nationaux fonctionnent bien

DRAFT

		4.2 Accroître l'efficacité du Protocole	• L'évaluation et l'examen du Protocole, y compris de ses procédures et annexes, sont entrepris régulièrement • Le Protocole, y compris ses procédures et ses annexes, est adapté par les Parties aux nouveaux développements dans le domaine de la biotechnologie moderne	• La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole établit des rapports d'évaluation et examen réguliers • Nombre de Parties qui modifient leur cadre national de prévention des risques biotechnologiques pour l'adapter à de nouveaux défis
5) Accroître la disponibilité et l'échange d'informations pertinentes dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	Transparence du développement et de l'utilisation des OVM; Prise de décisions éclairée; Sensibilisation accrue du public; Conformité accrue aux exigences nationales	5.1 Augmenter la quantité et la qualité des informations diffusées et consultées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	• Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est reconnu comme étant le centre documentaire le mieux informé en matière de prévention des risques biotechnologiques • Les informations communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sont fiables, exhaustives et d'actualité • Un grand nombre de pays soumettent et obtiennent des informations par le biais du Centre d'échange • Les rapports d'évaluation des risques sont échangés ponctuellement par le biais du Centre d'échange • L'accès aux informations et aux expériences relatives à la prévention des risques biotechnologiques est facilité	• Reconnaissance et visibilité accrues du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique • Le nombre de rapports d'évaluation des risques par rapport au nombre de décisions sur les OVM • Plus grand nombre de publications contenues dans le Centre d'information sur la prévention des risques biotechnologiques • Plus grand nombre de visiteurs du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques • Plus grand nombre de références au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques • Capacité des parties prenantes de reconnaître ou se rappeler l'image de marque du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques
		5.2 Faire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques la plate-forme la plus efficace d'assistance aux pays dans l'application du Protocole	• Les pays sont mieux équipés d'outils élaborés et diffusés dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	• Les Parties et les autres parties prenantes préfèrent utiliser le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique comme plate-forme de discussion et de conférence • Nombre accru de discussions et de conférences en temps réel en ligne réalisées par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques
			• Les principes d'inclusion, de transparence et d'équité du Centre d'échange	• Degré accru de participation aux discussions sur la prévention des risques biotechnologiques du Centre d'échange, notamment de la part des pays en développement et des pays à économie en transition • Débats et processus de négociation dans le cadre du Protocole facilités et organisés grâce aux outils électroniques en temps réel offerts par le Centre d'échange

DRAFT

Evaluation et examen conformément à l'article 35 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Document d'analyse sur le cadre proposé pour la deuxième évaluation et examen

I. Introduction

1. L'article 35 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques stipule que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena doit procéder, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite au moins tous les cinq ans, à une évaluation de son efficacité, notamment à une évaluation de ses procédures et annexes.

2. En vertu de l'article 35, la première évaluation devait être menée en 2008. As sa quatrième réunion en mai 2008, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole était saisie de documents présentés par des Parties et des gouvernements[1], ainsi que d'un document préparé par le Secrétaire exécutif.[2] La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté la décision BS-IV/15 sur l'évaluation et l'examen. Dans cette décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a noté le caractère limité de l'expérience acquise par les Parties dans l'application du Protocole révélé par l'analyse des premiers rapports nationaux et a reconnu que le manque d'expérience pratique ne constitue pas une bonne base pour l'évaluation et l'examen efficaces du Protocole.

3. Dans sa décision BS-IV/15, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a, entre autres, prié le Secrétaire exécutif de i) élaborer une approche méthodologique fiable qui contribuera à une deuxième évaluation efficace du Protocole, de ses annexes, procédures et mécanismes, sur la base des informations contenues dans les premiers rapports nationaux, des réponses au « questionnaire sur l'efficacité », des rapports du Comité chargé du respect des obligations, des informations relatives au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et de toute autre documentation pertinente; et ii) élaborer des critères et des indicateurs susceptibles de s'appliquer à l'évaluation de l'efficacité du Protocole et donner une idée de l'utilité. Le présent document vise à donner suite à cette demande en donnant des suggestions pour

4. Dans cette même décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a aussi invité les Parties à soumettre des avis sur un plan stratégique pour le Protocole et prié le Secrétaire exécutif de présenter un projet de plan stratégique au vu de ceux-ci pour examen à sa cinquième réunion. Les travaux d'élaboration d'un plan stratégique ont été entrepris par le Secrétaire exécutif et sont en cours.

[1] UNEP//CBD/BS//COP-MOP/4/INF/10
[2] UNEP//CBD/BS//COP-MOP/4/14

5. Le présent document d'analyse a été élaboré sur la base d'une étude documentaire.[3] Il convient de souligner que le présent document ne tente en aucune façon d'effectuer une évaluation de l'efficacité du Protocole, ni ne préjuge des résultats d'une telle évaluation. Il ne cherche pas non plus à établir un niveau de référence de l'état de l'application du Protocole par rapport auquel les évaluations futures pourraient être mesurées. Le présent document a pour seul objet d'examiner une méthodologie éventuelle pour la conduite de la deuxième évaluation et examen.

6. Bien que l'article 35 exige des évaluations périodiques de l'efficacité du Protocole, il ne prévoit pas d'orientations concernant la méthode de conduite de telles évaluations. Il ne précise pas non plus la nature ou l'étendue de ces évaluations, quoiqu'il indique qu'elles doivent comporter une évaluation des procédures et des annexes du Protocole. Toute évaluation de l'efficacité d'un accord multilatéral sur l'environnement présente un certain nombre de défis génériques. Comme Raustiala l'a souligné dans une étude menée pour le PNUE en 2001, « l'efficacité en tant que concept peut se définir de plusieurs manières : la mesure dans laquelle une règle donnée cause des changements de comportement qui servent les buts de cette règle; la mesure dans laquelle une règle améliore la situation du problème sous-jacent; ou la mesure dans laquelle une règle réalise ses objectifs de politique intrinsèques. »[4]

7. Plusieurs approches peuvent être adoptées pour examiner l'efficacité du Protocole. L'examen pourrait être axé sur la mesure dans laquelle les dispositions du Protocole ont été appliquées par les Parties; il pourrait se pencher sur la mise en place et le fonctionnement de procédures et de mécanismes nationaux et internationaux envisagés dans le Protocole; et/ou il pourrait examiner la mesure dans laquelle l'adoption et l'application du Protocole a contribué à la réalisation de son objectif général. L'examen pourrait aussi être axé sur l'évaluation de la validité des procédures et des annexes du Protocole à la lumière des connaissances scientifiques et techniques en évolution relatives aux risques que présentent les organismes vivants modifiés pour la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine.[5]

---

[3] L'étude documentaire comportait l'examen et l'analyse de matériel divers, notamment : le texte du Protocole de Cartagena et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole; les analyses des informations contenues dans les premiers rapports nationaux effectuées par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique; les rapports du Comité chargé du respect des obligations et les documents préparés pour les réunions de celui-ci; les communications sur l'article 35 transmises par les Parties avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole; les documents relatifs au mécanisme de coordination du Protocole en matière de renforcement des capacités, y compris les rapports des réunions du groupe de liaison sur le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques; les documents relatifs au Plan stratégique de la Convention et au Partenariat pour les indicateurs de la diversité biologique; une enquête sur l'amplitude de l'information disponible sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques; la documentation générale sur l'efficacité des accords environnementaux multilatéraux; et la documentation relative à l'évaluation de l'efficacité et aux plans stratégiques d'autres accords environnementaux multilatéraux.

[4] K. Raustiala, *Reporting and Review Institutions in 10 Multilateral Environmental Agreements*, UNEP 2001, 6.

[5] UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/13, 9 janvier 2006, *Initiation d'un processus d'évaluation de l'efficacité du Protocole*, para. 5. Voir aussi les articles 7 4) et 16 5) du Protocole.

8. La partie V du présent document examine de manière plus détaillée l'axe et la portée de la deuxième évaluation de l'efficacité du Protocole de Cartagena. Pour les raisons mises en avant dans la partie V ci-dessous, il est estimé que, dans ses grandes lignes, la deuxième évaluation de l'efficacité du Protocole devrait se concentrer principalement sur l'établissement du degré général d'application du Protocole au niveau national, c'est-à-dire la mesure dans laquelle le Protocole a conduit jusqu'à présent à la mise en place et mise en vigueur de régime réglementaires nationaux opérationnels pour la prévention des risques biotechnologiques. Il est reconnu par ailleurs que l'axe de l'évaluation de l'efficacité du Protocole pourrait changer au fil des ans, au fur et à mesure que des évaluations ultérieures sont menées aux termes de l'article 35.

9. La structure du présent document est la suivante : la partie II examine brièvement les progrès réalisés dans l'application du Protocole depuis son entrée en vigueur en 2003; la partie III souligne les différentes approches de l'évaluation de l'efficacité adoptées dans le cadre de certains autres accords multilatéraux sur l'environnement; la partie IV a trait aux développements par rapport au plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique; et la partie V porte sur la portée de la deuxième évaluation de l'efficacité du Protocole en vertu de l'article 35. La partie VI donne des suggestions pour une méthodologie éventuelle de conduite de la deuxième évaluation de l'efficacité du Protocole, ainsi que de brèves observations concernant des mesures possibles pour de futures évaluations de l'efficacité du Protocole. Enfin, la partie VII résume les conclusions et les recommandations. L'annexe du document contient un projet d'indicateurs à examiner comme base de la deuxième évaluation de l'efficacité.

II. Progrès accomplis dans l'application du Protocole depuis son entrée en vigueur

10. Le Protocole de Cartagena est entré en vigueur le 11 septembre 2003 et en novembre 2009, il comptait 156 Parties.[6] L'objectif du Protocole, déclaré dans l'article premier, est le suivant :

> Conformément à l'approche de précaution consacrée par le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

Application par les Parties à l'échelon national

[6] En outre, l'accession de la Bosnie-Herzégovine au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques entrera en vigueur le 30 décembre 2009.

11. Pour son application effective, le Protocole dépend principalement de la mise en œuvre au niveau national par les Parties de procédures destinées à réglementer, entre autres, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

12. Au moment de l'adoption du Protocole, il était clair que bien que certaines Parties avaient déjà mis en place des procédures réglementaires intérieures pertinentes, un grand nombre de Parties n'étaient pas immédiatement en mesure d'appliquer le mécanisme réglementaire central du Protocole, à savoir la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. Par conséquent, même avant l'entrée en vigueur du Protocole, des mécanismes ont été mis sur pied pour renforcer les capacités au niveau national pour la mise en œuvre des procédures du Protocole. Plus précisément, un grand nombre de pays ont bénéficié d'un appui du Fonds pour l'environnement mondial pour l'élaboration de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques.

13. En juillet 2009, 110 pays avaient finalisé leur cadre national de prévention des risques biotechnologiques dans le cadre du projet PNUE-FEM.[7] Néanmoins, il est évident qu'un Etat qui a achevé la mise en place d'un cadre national de prévention des risques biotechnologiques n'est pas nécessairement en mesure d'appliquer le Protocole en ce qui concerne, par exemple, le traitement d'une demande de première importation d'un organisme vivant modifié destiné à être introduit intentionnellement dans l'environnement. Dans certains cas, bien qu'un projet de loi ait été élaboré, celui-ci n'a pas été promulgué;[8] dans d'autres, le règlement secondaire qui fait partie intégrante du régime réglementaire opérationnel n'a pas été finalisé et adopté. Dans un grand nombre de cas, bien qu'un cadre réglementaire soit en place, les Parties ne sont pas en mesure de traiter une demande par manque de capacité technique ou autre. La Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a été conçu pour parer au manque de capacité qui entrave encore la pleine application du Protocole.[9] Cette question est abordée au paragraphe 23 ci-dessous.

14. En dépit des efforts et des activités considérables consacrés à l'application du Protocole depuis son adoption, des lacunes et des insuffisances dans son application persistent. L'analyse révisée des informations contenues dans les rapports nationaux, effectuée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en 2008, a constaté que l'existence dans la plupart des régions de lacunes importantes dans l'introduction des mesures juridiques, administratives et autres pour appliquer le Protocole était reconnue.[10] Cette analyse conclut notamment que le niveau de mise en œuvre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause est généralement faible et que la pleine application de

[7] http://www.unep.org/biosafety/.
[8] Une recherche des lois et des règlements nationaux sur le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques révèle qu'un certain nombre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques demeurent à l'état de projets.
[9] Décision BS-I/5; décision BS-III/3; décision BS-IV/3.
[10] UNEP/CBD/BS/CC/5/2, para. 21.

cette procédure n'a pas encore été réalisée.[11] Elle constate également que la lenteur de l'application des exigences de l'article 18 demeure le plus grand sujet d'inquiétude pour les Parties importatrices d'organismes vivants modifiés.[12] Certains pays, a-t-on noté, n'ont pas encore fourni au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les renseignements demandés aux termes de l'article 20 du Protocole, dans bien des cas parce que le projet de législation contenu dans le cadre national de prévention des risques biotechnologiques n'a pas encore été mis en vigueur ou appliqué dans la pratique.[13]

15. Lors de son examen des questions générales liées au respect des obligations sur la base de l'analyse des premiers rapports nationaux, le Comité chargé du respect des obligations a constaté l'existence continue de lacunes importantes concernant l'obligation de mettre en place au niveau national des mesures juridiques, administratives et autres. Le Comité a noté en outre que le respect de l'obligation d'encourager la sensibilisation et la participation du public n'est pas satisfaisant. Il a aussi relevé des lacunes dans le respect de l'obligation d'adopter des mesures nationales propres à prévenir les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés et d'informer le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de tels mouvements transfrontières illicites.[14]

16. Comme l'explique plus en détail la partie V ci-dessous, l'état de l'application du Protocole et les lacunes dans les connaissances de la mesure dans laquelle il est appliqué au niveau national par les Parties ont des répercussions sur l'examen de la portée de l'évaluation de l'efficacité du Protocole en vertu de l'article 35.

Mesures prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

17. Le Protocole prescrit ou permet la prise de mesures additionnelles par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole après l'entrée en vigueur du Protocole afin de 'compléter' le régime établi dans le Protocole et ses mécanismes institutionnels. Celles-ci comprennent l'institution de procédures et de mécanismes propres à encourager le respect des obligations (article 34); la considération des modalités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques créé en vertu de l'article 20 du Protocole; la considération des règles et procédures en matière de responsabilité et réparation (article 27); et la considération d'autres règles aux termes de l'article 18 2) a) sur la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés qui font l'objet de mouvements transfrontières. Pendant la période de ses quatre réunions, la Conférence des Parties siégeant en

[11] *Ibid*, para. 98.
[12] *Ibid.*
[13] *Ibid.*
[14] UNEP, CBD/BS/COP-MOP/4/2, *Rapport du Comité chargé du respect des obligations*, 5 décembre 2007, paras. 16-18. UNEP/CBD/BS/CC/5/4, *Rapport du Comité chargé du respect des obligations aux termes du Protocole de Cartagena sur les travaux de sa cinquième réunion*, 21 novembre 2008, para. 19.

tant que réunion des Parties au Protocole a fait des progrès dans chacun de ces domaines et d'autres aspects liés au développement de connaissances communes et d'orientations relatives aux dispositions du Protocole.

18. Sur le plan des arrangements institutionnels, les procédures et les mécanismes destinés à assurer le respect des obligations ont été abordés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et un Comité chargé du respect des obligations a été créé.[15] Quoique le Comité se soit réuni régulièrement et fonctionne, il n'a pas encore reçu de communication admissible concernant des situations de non-conformité éventuelle aux dispositions du Protocole [16], ce qui est surprenant, car il est généralement reconnu qu'un grand nombre de Parties ne sont pas encore en mesure d'appliquer pleinement le Protocole.

19. S'agissant des mécanismes d'échange d'information, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques a été créé et est opérationnel. [17] Des travaux importants ont été effectués pour faire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques un outil accessible et pratique. Les procédures du Protocole relatives aux organismes vivants modifiés et aux organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés dépendent grandement du Centre d'échange en tant que mécanisme efficace d'échange d'information. Cependant, des lacunes importantes ont été notées dans l'information disponible sur le Centre d'échange et certaines difficultés persistent, notamment le caractère limité des notifications transmises au Centre d'échange à ce jour. [18] Il est frappant par exemple qu'une recherche sur le Centre d'échange des 'décisions sur les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement', y compris les décisions d'accord préalable en connaissance de cause, révèle que seules treize Parties et quatre non-Parties semblent avoir fait part de telles décisions par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Dans le cas des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés, quatre décisions figurent sur le Centre d'échange pour 17 Parties et quatre non-Parties. [19] Ceci semble suggérer que soit de telles décisions ne sont pas prises par beaucoup de Parties, soit qu'elles sont prises mais que le Centre d'échange n'en est pas informé. Conformément au Protocole de Cartagena, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a produit un résumé des informations disponibles par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pour la sixième réunion du Comité chargé du respect des obligations en 2009. Ce rapport note que bien que la quantité d'information diffusée sur le Centre d'échange ait augmenté dans l'ensemble au fil des ans en

[15] Décision BS-I/7.
[16] UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/2, 5 décembre 2007, para. 21; UNEP/CBD/BS/CC/5/4, 21 novembre 2008, paras. 24-25.
[17] Décision BS-I/3.
[18] On trouvera une analyse des obstacles à la fourniture d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques dans A. Gupta, *Effective Participation in the Biosafety Clearing House: Participation Options and impediments to information provisions*, un rapport théorique élaboré pour le projet PNUE-FEM sur la prévention des risques biotechnologiques, mai 2008, 18-24. Voir aussi le document UNEP/CBD/BS/CC/6/3, septembre 2009, para.7.
[19] En novembre 2009.

ce qui concerne les principales catégories de données, des lacunes importantes persistent.[20] Le développement continu du Centre d'échange est éclairé par le comité consultatif informel du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, créé en vertu de la décision BS-I-3.

20. Le cycle des rapports nationaux a débuté, le premier rapport national étant attendus en septembre 2007.[21] La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le format du premier rapport national à sa troisième réunion[22] et, à sa quatrième réunion, a prié le Secrétaire exécutif de proposer des améliorations au format de présentation des rapports, pour examen à sa cinquième réunion[23] Selon le site Web du Protocole, 85 rapports nationaux ont été présentés, ce qui indique qu'un grand nombre de Parties n'ont pas encore soumis leur premier rapport national qui était attendu en 2007.[24]

21. S'agissant de l'élaboration de règles, de procédures et d'exigences supplémentaires aux termes du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a également adopté, entre autres, une décision contenant des exigences plus précises relatives à l'article 18 2) a).[25] L'expérience acquise dans l'application de cette décision devrait être examinée à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole afin d'envisager l'adoption d'une décision additionnelle relative à l'article 18 2) a) à sa sixième réunion.[26] La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examinera à sa cinquième réunion l'adoption éventuelle de règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation, conformément à l'article 27 du Protocole.[27]

22. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole aussi adopté un grand nombre de décisions à ses quatre réunions jusqu'à présent qui contiennent certaines interprétations communes ou orientations destinées à guider les Parties dans leur application du Protocole.[28] Elle a mis sur pied un mécanisme pour l'examen plus poussé des orientations relatives à l'évaluation des risques au titre de l'annexe III du Protocole en constituant un groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques, ce qui présente un intérêt pour le processus d'évaluation et d'examen. Les travaux du groupe incluront entre autres l'examen de la nécessité d'orientations

---

[20] UNEP/CBD/BS/CC/6/3, 30 septembre 2009, para. 8.

[21] Décision BS-I/9. L'expérience du procédé des premiers rapports nationaux est examiné plus avant ci-dessous. Selon le paragraphe 5 de la décision BS-I/9, para. 5, la fréquence de présentation des rapports est de quatre ans et, sur cette base, le deuxième rapport national serait dû en 2011.

[22] Décision BS-III/14.

[23] Décision BS/IV/14. Veuillez noter que les suggestions faites dans la partie VI ci-dessous et l'annexe impliquent certains ajustements au format du deuxième rapport national et ce afin de produire des données pour l'évaluation de l'efficacité.

[24] Selon la liste des Parties qui figure sur le site Web du Protocole de Cartagena, on comptait 141 Parties au Protocole en Septembre 2007.

[25] Décision BS-III/10.

[26] *Ibid*, para . 7.

[27] UNEP/CBD/BS/GF-L&R/1/4, 27 février 2009, *Rapport du groupe des amis des coprésidents sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur les travaux de sa première réunion.*

[28] La constitution du groupe spécial d'experts techniques et son mandat sont abordés dans la décision BS-IV/11.

supplémentaires sur des types particuliers d'évaluations des risques, par exemple par rapport à des types spécifiques d'OVM, de caractères introduits et d'environnement récepteur. Le rapport du groupe devrait être présenté à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et pourrait contenir du matériel ou des recommandations se rapportant à l'évaluation de l'efficacité du Protocole en vertu de l'article 35.

23. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a accordé beaucoup d'attention au renforcement des capacités aux fins de l'application du Protocole. A sa réunion, elle adopté un plan d'action pour le renforcement des capacités et mis en place un mécanisme de coordination de la mise en œuvre du plan d'action. Elle a aussi adopté une série d'indicateurs pour la surveillance de la mise en œuvre de ce plan d'action.[29] Les indicateurs ont été révisés à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.[30] La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a régulièrement examiné les rapports sur l'état d'avancement des activités bilatérales, régionales et multilatérales de renforcement des capacités. Par ailleurs, des réunions de coordination ont été organisées à l'intention des gouvernements et des organisations mettant en œuvre ou finançant des activités liées à la prévention des risques biotechnologiques et le groupe de liaison pour le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques s'est réuni six fois. Ces activités ont produit et mis à disposition une grande quantité d'information sur la formation en prévention des risques biotechnologiques et les possibilités de renforcement des capacités. Elles ont également donné aux pays en développement Parties l'occasion de recenser leurs besoins en matière de renforcement des capacités et de les faire connaître. Néanmoins, il est largement reconnu qu'il existe encore un écart important sur le plan du renforcement des capacités.[31]

24. A sa dernière réunion, le groupe de liaison sur le renforcement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques a examiné, entre autres, l'élément renforcement des capacités du plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique. Dans ce contexte, le groupe a examiné plus avant les indicateurs pour la surveillance de la mise en œuvre du plan d'action et il a été proposé que ces indicateurs devraient être incorporés dans la série plus ample des indicateurs pour l'évaluation de l'application du Protocole.[32]

III. Evaluation de l'efficacité dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement

25. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques diffère des autres accords multilatéraux sur l'environnement en ce qu'il contient

[29] Décision BS-I/5.
[30] Décision BS-IV/3.
[31] Voir S. Johnston, C. Monagle, J. Green and R. Mackenzie, *Internationally Funded Training in Biotechnology and Biosafety: Is it Bridging the Biotech Divide*, UNU 2008.
[32] UNEP/CBD/BS/LG-CB/6/3, 19 octobre 2009, *Rapport de la sixième réunion du groupe de liaison sur le renforcement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques*, para. 12.

une disposition précise, à l'article 35, qui exige la réalisation d'évaluations périodiques de son efficacité. La présente section examine brièvement les approches développées par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement qui ont entrepris une forme quelconque d'évaluation et d'examen. Dans certains cas, ces évaluations ont été réalisées parce que, comme le Protocole de Cartagena, l'accord multilatéral en question contient une disposition précise exigeant une évaluation de l'efficacité ou type d'évaluation semblable.[33] De telles évaluations sont parfois axées spécifiquement sur l'adaptation de l'accord au progrès technique et aux connaissances techniques en évolution. Dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement , des mécanismes d'évaluation de l'efficacité en fonction des progrès accomplis dans la réalisation de certains buts spécifiques ont été développés dans le cadre de processus de planification stratégique, en vue de surveiller la mise en œuvre d'un plan stratégique et d'évaluer les progrès accomplis dans la poursuite des buts et des objectifs fixés dans le plan. Dans de nombreux autres accords, c'est l'organe directeur, tel que la Conférence des Parties, qui a la responsabilité générale d'évaluer l'application de l'accord, sans qu'il y ait de dispositions spécifiques pour l'évaluation de l'efficacité.

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

26. Le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone prévoit, entre autres, la réduction et l'élimination de la production et de la consommation de certaines substances spécifiées qui appauvrissent la couche d'ozone. Les mesures de réglementation des substances couvertes sont énoncées dans le protocole et font l'objet d'ajustements et d'amendements réguliers conformément aux procédures prévues dans le protocole. L'article 6 du Protocole de Montréal stipule que, à compter de 1990, et au moins tous les quatre ans par la suite, les Parties évaluent l'efficacité des mesures de réglementation énoncées à l'article 2 et aux articles 2A à 2I en se fondant sur les données scientifiques, environnementales, techniques et économiques dont elles disposent. L'article 6 prévoit aussi le procédé de cet évaluation et examen, exigeant que les Parties réunissent des groupes d'experts qualifiés dans les domaines pertinents et déterminent la composition et le mandat de ces groupes d'experts. Lesdits groupes communiquent leurs conclusions aux Parties par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Ozone.

27. Conformément à l'article 6, le mécanisme de groupes d'experts a été lancé en 1988 et quatre groupes d'experts ont été constitués, chargés d'aborder chacun des domaines mentionnés à l'article 6 du Protocole de Montréal. Il existe à présent trois groupes d'experts : le Groupe de l'évaluation technique et économique; le Groupe de l'évaluation scientifique; et le Groupe de l'évaluation environnementale. Ces groupes publient des évaluations régulières à l'appui du processus d'évaluation de l'article 6. En conséquence de ces évaluations, les

[33] Voir par exemple, l'analyse des conventions de Bâle et de Stockholm, et du Protocole de Montréal ci-dessous. Des dix accords examines en 2001, Raustiala a trouvé que trios d'entre eux comportaient un mécanisme d'évaluation de l'efficacité et qu'un tel mécanisme était envisagé dans le plan stratégique de la Convention de Ramsar. Son étude n'a pas inclus la Convention de Stockholm. Raustiala, note 4 ci-dessus, appendice 2.

mesures de réglementation aux termes du Protocole de Montréal ont été renforcées au fil des ans et élargies pour couvrir des substances additionnelles. Les travaux des groupes d'experts sont axés sur l'adéquation des mesures de réglementation existantes, y compris l'évaluation de substances de remplacement et leurs répercussions économiques.[34] En substance, les groupes d'experts donnent des avis sur la question de savoir si les mesures de réglementation du Protocole sont suffisantes pour lutter contre le problème de l'appauvrissement de la couche d'ozone. Dans ce sens, le processus d'évaluation et d'examen du Protocole de Montréal est directement centré sur l'efficacité du Protocole dans la réalisation de ses objectifs. Le processus d'évaluation et d'examen du Protocole de Montréal s'est avéré efficace pour favoriser et soutenir l'adaptation du régime aux connaissances scientifiques, techniques et environnementales en évolution.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

28. La Convention de 2001 sur les polluants organiques persistants (POP), qui est entrée en vigueur en 2004, vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les POP. La Convention dispose que les Parties doivent, entre autres, réduire ou éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation de certains POP. L'article 16 prévoit l'évaluation de l'efficacité de la Convention quatre ans après la date d'entrée en vigueur et périodiquement par la suite à des intervalles dont la Conférence des Parties à la Convention décidera. L'article 16 exige de la Conférence des Parties à la Convention qu'elle facilite cette évaluation en mettant en place des arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables sur la présence de certaines substances chimiques, ainsi que leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial. L'évaluation de l'efficacité doit être effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, y compris : les données de surveillance issues du processus d'évaluation entrepris conformément à l'article 16; les rapports nationaux présentés par les Parties à la Convention; et les informations sur le non-respect communiquées conformément aux procédures établies en vertu de l'article 17.[35]

29. Bien qu'elle en soit encore aux premiers stades de son développement, la Convention sur les polluants organiques persistants fournit un modèle de l'organisation d'un processus d'évaluation de l'efficacité. Le Secrétariat de la Convention sur les POP a noté que le but de l'évaluation de l'efficacité est de d'établir si l'application de la Convention a réussi à réaliser son objectif.

30. Pour la première évaluation, le Secrétariat à cherché à produire un rapport d'évaluation de référence en tenant compte des sources d'information disponibles identifiées à l'article 16. Celles-ci comprenaient les données contenues dans 44 rapports nationaux reçus par le Secrétariat avant la fin de

[34] http://ozone.unep.org/Assessment_Panels

[35] N.B. Le non-respect dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les POP n'a pas encore été mis au point. Voir décision SC-4/33 de la Conférence des Parties: Procédures et mécanismes sur le respect des obligations aux termes de la Convention de Stockholm, UNEP/POPS/COP.4/38, 8 mai 2009.

2008.[36] L'évaluation était fondée notamment sur des indicateurs recensés pour des articles précis de la Convention, y compris l'objectif, et comportait des indicateurs axés sur les résultats liés à l'objectif, ainsi que des indicateurs axés sur la méthode destinés à refléter les mesures prises.[37] Le Secrétariat a noté que la compilation des données était gênée par plusieurs facteurs, notamment le nombre limité de rapports nationaux présentés, le manque d'informations fournies par le format d'établissement des rapports nationaux et le fait que les Parties qui avaient présenté des rapports ne l'avaient pas toutes fait par la voie du système électronique d'établissement des rapports.[38]

31. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a achevé la première évaluation de l'efficacité de la Convention à sa quatrième réunion en mai 2009. Elle a reconnu que le document préparé par le Secrétariat pour cette quatrième réunion contenait la première évaluation effectuée en vertu de l'article 16 et que les informations rassemblées sur la surveillance de l'environnement et à partir des rapports nationaux présentés par les Parties pouvaient être utilisées comme données de référence à des fins de comparaison lors des futures évaluations. La Conférence des Parties a noté que les procédures du stade d'évaluation de l'évaluation de l'efficacité n'ont pas encore été définies. Elle a constitué un Groupe de travail spécial sur l'évaluation de l'efficacité composé de dix experts en évaluation des programmes désignés par les Parties, dont deux de chacune des régions des Nations Unies, chargé d'élaborer des propositions pour les évaluations futures, notamment comment évaluer les informations disponibles, les données requises, des suggestions de changements à apporter au format d'établissement des rapports nationaux et des indicateurs. La Conférence des Parties a fixé un calendrier pour ce processus et examinera les procédures proposées à sa cinquième réunion.[39] Le Groupe de travail spécial sur l'évaluation de l'efficacité a tenu sa première réunion en novembre 2009.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

32. La Convention de Bâle de 1989 réglemente les mouvements transfrontières de déchets dangereux. L'article 15 7) de la Convention dispose que la Conférence des Parties entreprend, trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention et par la suite au moins tous les six ans, une évaluation de son efficacité. Plus précisément, l'article 15 7) exige que soit envisagée l'adoption d'une interdiction totale ou partielle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets à la lumière des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques les plus récentes. La Convention est entrée en vigueur en mai 1992. Raustiala note que la première évaluation de l'efficacité de la Convention a été effectuée par un consultant en 1995 et qu'elle était centrée sur la question de savoir si l'application de la Convention était sur

[36] *Ibid*, para 7-9.
[37] *Ibid*, para 10.
[38] *Ibid*, para 92.
[39] Décision SC-4/32 de la Conférence des Parties, UNEP/POPS/COP.4/38, 8 mai 2009. Pour faciliter l'évaluation de l'efficacité prescrite dans l'article 16, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a aussi adopté un plan de surveillance mondiale des polluants organiques persistants . Décisions SC-2/13 et SC-3/19.

la bonne voie, [40] car il a été jugé prématuré à ce stade d'évaluer son efficacité en fonction de ses objectifs.[41]

33. L'examen de l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Bâle semble à présent être incorporée dans le cadre stratégique en évolution de la Convention.[42] La Conférence des Parties a adopté un plan stratégique pour la période 2002-2010,[43] et un nouveau cadre stratégique pour la période après 2010 est en cours d'examen en vue de son adoption à la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2011. Un projet de document d'analyse sur le nouveau cadre stratgique note que « vingt ans après l'adoption de la Convention . . . les Parties continuent à avoir des difficultés à évaluer son efficacité. La principale source de cette contrainte émane des insuffisances de la collecte des données et de l'établissement des rapports, ainsi que de l'absence d'indicateurs agréés pour évaluer son efficacité. »[44] Le document d'analyse reconnaît la nécessité d'un meilleur cadre d'évaluation de l'efficacité de la Convention et d'examen de son application. Parmi les éléments proposés du nouveau cadre stratégique, il propose des buts, objectifs et mesures précis avec des indicateurs associés.[45]

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

34. La CITES ne contient pas de disposition spécifique prévoyant l'évaluation de son efficacité. L'article XI.3 cependant, stipule que le Conférence des Parties examine à ses réunions l'application de la Convention et indique, dans l'alinéa e), que les Parties peuvent, « le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'efficacité de la Convention. »

35. En 1916, conformément à une décision de la neuvième réunion de la Conférence des Parties adressée au Comité permanent de la CITES, un consultant a mené une étude sur l'amélioration de l'efficacité de la Convention.[46] Le principal but de cette évaluation était d'établir la mesure dans laquelle la Convention avait réalisé ses objectifs et les progrès accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention, et, ce qui est plus important, d'identifier les lacunes et les mesures

---

[40] K. Raustiala, *Reporting and Review Institutions in 10 Multilateral Environmental Agreements*, UNEP 2001, at 41.

[41] Selon Raustiala, *ibid*, note 100, que l'évaluation a été diffusée UNEP/CHW.3/Inf.7.Ce document n'est pas disponible pour l'élaboration du présent rapport et n'a pas encore été examiné.

[42] Communication par courrier électronique avec le Secrétariat de la Convention de Bâle.

[43] Décision VI/1, UNEP/CHW.6/40, 10 février 2003.

[44] *New Strategic Framework for the Implementation of the Basel Convention 2011-2020*, Projet 2 Document d'analyse, 10 novembre 2009, disponible à l'adresse http://www.basel.int/stratplan/index.html. Il convient de souligner que, comme l'indique le titre, ce document est un document d'analyse seulement et qu'il est ouvert aux commentaires des Parties et des parties prenantes. Il représente un élément du processus de consultation en vue de l'élaboration du nouveau cadre stratégique pour 2011-2020.

[45] *Ibid*, p.10ff.

[46] CITES Doc. 10.20, *Evolution of the Convention: How to Improve the Effectiveness of the Convention, Comments from Parties and Organizations on the Study*, and Doc 10.21 *Evolution of the Convention: How to Improve the Effectiveness of the CITES, Consideration of the Recommendations arising from the Study.*

nécessaires pour consolider la Convention et faciliter la planification.[47] L'élaboration d'un plan stratégique pour la CITES figurait parmi les recommandations du rapport. Cela étant, une 'Vision de la stratégie CITES à l'horizon 2005' et un plan d'action ont été adoptés à la onzième réunion de la Conférence des Parties en 2000, La validité de cette vision stratégique a par la suite été prolongée jusqu'à 2007. La Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013 établit des buts et des objectifs pour la Convention et des indicateurs des progrès accomplis par rapport aux divers objectifs ont été élaborés par la suite.[48] En accord avec les objectifs stratégiques, les indicateurs sont dans l'ensemble axés sur le processus, c'est-à-dire sur les mesures prises par les Parties pour appliquer la Convention et ses résolutions et décisions associées.

Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale

36. La Convention de Ramsar de 1971 dispose que les Parties favorisent la conservation des zones humides de leur territoire inscrites sur la liste des zones humides d'importance internationale et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire. Le premier plan stratégique de la Convention de Ramsar a été adopté pour la période 1997-2002, et un autre plan pour la période 2003-2008. En 2008, la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar a adopté un plan stratégique pour la période 2009-2015.[49]

37. A sa neuvième réunion en 2005, la Conférence des Parties a adopté un cadre pour la mise en œuvre du plan stratégique de 2003-08, qui prévoyait, entre autres, un certain nombre de mesures et d'indicateurs. En plus d'indicateurs en grande partie axés sur le processus figurant dans ce cadre, la Convention de Ramsar a également œuvré à élaborer des indicateurs écologiques axés sur les résultats afin d'évaluer l'efficacité d'aspects sélectionnés de l'application de la Convention en ce qui concerne la réalisation de son objectif global.[50]

Observations

38. Il ressort clairement de la brève analyse ci-dessus que l'expérience en matière d'évaluation de l'efficacité et d'examen de plans stratégiques dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement est très diverse et que les futures évaluations et examen effectués conformément à l'article 35 du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques pourraient la mettre à contribution. Dans plusieurs cas, cependant, ces procédures et mécanismes demeurent à un stade relativement précoce de leur existence ou sont encore en cours d'élaboration. Il importe aussi de rappeler que les accords multilatéraux sur l'environnement mentionnés ci-dessus diffèrent considérablement du Protocole de Cartagena au niveau de leurs objectifs et des

---

[47] CITES Resolution Conf. 14.2, *CITES Strategic Vision 2008-13*, Annex, General Introduction.
[48] CITES, *Indicators for Objectives contained in the CITES Strategic Vision: 2008-2013*, disponible à l'adresse http://www.cites.org/eng/news/E-SV-indicators.pdf. Voir aussi CITES Doc. SC57 Doc. 9.
[49] Résolution X.1, *Plan stratégique de la Convention de Ramsar 2009-2015*.
[50] Résolution IX.1 Annexe D, 2005, *Indicateurs écologiques axés sur les résultats pour l'évaluation de l'efficacité de l'application de la Convention de Ramsar*; Ramsar COP10 DOC. 23, 2008, *Elaboration plus poussée d'indicateurs de l'efficacité de l'application de la Convention*;

techniques réglementaires qu'ils emploient.[51] Par conséquent, il se peut que les procédés spécifiques d'évaluation de l'efficacité et de l'application ne soient pas directement applicables au Protocole de Cartagena ou appropriés pour celui-ci. Néanmoins, il est jugé instructif d'analyser si des éléments de ces approches peuvent fournir des aperçus utiles au processus d'évaluation et d'examen du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Dans l'ensemble, il convient de noter que certains autres accords multilatéraux sur l'environnement luttent avec le problème de l'évaluation de leur efficacité, souvent dans le contexte de ressources et de capacités nationales des Parties limitées, d'un manque d'interprétation commune de l'évaluation de l'efficacité ou de cadre pour le faire, et de jeux existants inadéquats ou incomplets de données spécialisées sur lesquelles de telles évaluations peuvent être fondées.[52]

IV. Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique (CBD)

39. Outre les processus analysés ci-dessus par rapport à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, la Convention sur la diversité biologique a adopté un plan stratégique et élaboré un cadre d'évaluation des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de ce plan, notamment l'objectif de 2010. Le plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique a été adopté par la Conférence des Parties à la CBD en 2002,[53] et le plan sera mis à jour à la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2010. En 2004, la Conférence des Parties a élaboré un cadre de buts et objectifs et recensé des indicateurs provisoires dans sept domaines d'intervention pour l'évaluation de l'état et de l'évolution de la diversité biologique, ainsi que des progrès réalisés dans la poursuite de l'objectif de 2010.[54] Les indicateurs ont été examinés et affinés à la huitième réunion de la Conférence des Parties.[55] Le partenariat sur les indicateurs de la diversité biologique pour 2010[56] œuvre à élaborer des indicateurs et à produire des informations sur les tendances de la diversité biologique afin d'évaluer les progrès réalisés relatifs à l'objectif de 2010.

40. Au fur et à mesure que l'attention se braque sur la révision du plan stratégique pour la période après 2010, on songe davantage à l'élaboration et à l'emploi d'indicateurs de la diversité biologique, ainsi qu'à la nécessité éventuelle d'indicateurs modifiés ou nouveaux. En juillet 2009, un atelier d'experts a recommandé notamment que la série actuelle d'indicateurs globaux soit

[51] Par exemple, bien que certains d'entre eux, comme le Protocole de Cartagena, visent à contrôler d'une certaine manière les mouvements transfrontières de certains produits afin de prévenir des effets défavorables sur l'environnement, d'autres prévoient expressément la réduction et l'élimination de la production et/ou consommation de certaines substances. La mesure, par exemple, des changements dans la fabrication, l'importation et l'exportation des polluants organiques persistants posera inévitablement des problèmes méthodologiques différents de la mesure des effets des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

[52] Le PNUE a aussi effectué des travaux sur l'efficacité des accords multilatéraux sur l'environnement, en mettant l'accent sur les questions de respect et d'application. Voir par exemple, E. Mrema and C. Bruch, *Manual on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements* (2006).

[53] Décision VI/26 de la Conférence des Parties à la CBD.

[54] Décision VII/30 de la Conférence des Parties à la CBD.

[55] Décision VIII/15 de la Conférence des Parties à la CBD.

[56] www.twentyten.net.

modifiée et simplifiée.[57] On pourrait songer à s'il serait approprié d'aborder dans ce cadre l'examen et l'élaboration possible d'indicateurs relatifs aux effets des OVM sur la diversité biologique qui pourraient générer à l'avenir des utiles à l'évaluation de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

V. Evaluation de l'efficacité du Protocole conformément à l'article 35

Nature et portée de l'évaluation

41. Ainsi qu'il est mentionné dans l'introduction du présent document, bien que l'article 35 exige des évaluations périodiques de l'efficacité du Protocole, il ne prévoit pas d'orientations pour la conduite de telles évaluations. Il ne précise pas non plus la nature ou la portée de l'évaluation, à part le fait qu'elle devrait comprendre une évaluation des procédures et annexes du Protocole. L'expérience d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et de la Convention sur la diversité biologique indique que ces évaluations ou mesures des progrès accomplis peuvent être organisées et menées de différentes façons et que la pratique dans ce domaine évolue.

42. En principe, toute évaluation de l'efficacité du Protocole devrait établir si, et dans quelle mesure, le Protocole a réalisé son objectif. A propos de l'évaluation de l'efficacité aux termes de la Convention sur les POP, le Secrétariat de la Convention de Stockholm a noté que l'évaluation 'aiderait les parties à décider si les dispositions de la Convention sont suffisantes pour atteindre son objectif, si elles doivent être modifiées ou si des mesures supplémentaires doivent être adoptées, ou encore si des activités ou projets additionnels devraient être entrepris pour compléter ou améliorer l'application de la Convention afin de réaliser son objectif.'[58] Comme l'a noté le Secrétariat de la Convention de Stockholm, toute évaluation d'un programme ou d'une activité nécessite une comparaison de la situation avant et après que l'action a été entreprise.

43. En 2006, avant le premier examen de l'article 35 par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a soulevé la question de savoir 'si les Parties ont acquis suffisamment d'expérience pour qu'il soit opportun de procéder à l'évaluation du degré d'efficacité du Protocole dans les prochaines années.'[59] Le Secrétariat a également reconnu la difficulté de préciser et d'attribuer les effets du Protocole sur le plan de sa promotion et

[57] UNEP/WCMC/Post2010/0709/10, *UNEP WCMC/CBD Atelier international d'experts sur les indicateurs de la diversité biologique pour 2010 et l'élaboration d'indicateurs pour la période après 2010, 6-8 juillet 2009, Rapport de l'atelier*, http://www.cbd.int/doc/meetings/ind/emind-02/official/emind-02-0709-10-workshop-report-en.pdf.

[58] UNEP/POPS/COP.4/30, 5 February 2009, *Effectiveness Evaluation, Note by the Secretariat*, para. 2.

[59] UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/13, 9 janvier 2006, para 10. Sur la base des examens effectués à l'époque, le document déclarait qu'un grand nombre de Parties étaient encore à différents stades de ce qui pouvait être considéré comme la phase préparatoire de la pleine application du Prototocole. *Ibid*, para. 7.

contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.[60]

44. Les communications transmises par les Parties et les gouvernements avant la quatrième ré union de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ont révélé des divergences de vues concernant le caractère approprié et la portée de l'évaluation et examen au titre de l'article 35.[61] Alors que certains semblent être d'avis que l'évaluation devrait être centrée sur l'application des dispositions du Protocole, en particulier les dispositions relatives à l'accord préalable en connaissance de cause, d'autres ont suggéré un examen plus approfondi de la mesure dans laquelle l'objectif du Protocole, qui est énoncé à l'article 1er, a été réalisé.[62] Plusieurs d'entre eux ont mentionné les capacités comme obstacle à l'application du Protocole.

45. Plusieurs Parties et gouvernements ont aussi suggéré avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, des indicateurs et/ou critères éventuels pour l'évaluation de l'efficacité du Protocole.[63] Un grand nombre de ces suggestions concernent la mise en place et mise en œuvre de cadres réglementaires nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris l'évaluation des risques et la gestion des risques. D'autres ont mentionné les capacités et les difficultés de mise en œuvre; d'autres encore ont souligné le rôle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le nombre de communications qui lui sont adressées. Certains d'entre eux ont suggéré que soient élaborés des indicateurs spécifiques pour mesurer les réalisations du Protocole en fonction de son objectif.

46. Comme il est indiqué dans la décision IV/15 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, les premiers rapports nationaux ont révélé qu'un grand nombre de Parties sont dans les premiers stades d'application du Protocole. En effet, comme l'a noté le Comité chargé du respect des obligations, il est encore difficile à certains égards d'établir avec certitude l'état d'avancement de l'application du Protocole au niveau national car un grand nombre de Parties n'ont pas encore présenté leur premier rapport national.[64]

47. Il est difficile de conclure en 2009 que la situation concernant l'application du Protocole a progressé dramatiquement. Les mesures législatives enregistrées dans le Centre d'échange sont encore sous forme de projets de cadre de prévention des risques biotechnologiques. Dans l'absence d'analyse détaillée de chaque Partie, il n'est pas possible d'établir avec certitude combien de Parties

---

[60] *Ibid*, paras 11-12.

[61] UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/10, 3 avril 2008, *Evaluation et examen (Article 35): Compilation des points de vue communiqués*.

[62] Voir la synthèse des communications transmises élaborée par le Secrétariat dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/14, 25 mars 2008.

[63] UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/10, 3 avril 2008, *Evaluation et examen (article 35): Compilation des points de vue communiqués*, 19-25.

[64] L'échéance de la présentation des premiers rapports nationaux réguliers aux termes de l'article 33 du Protocole était le 11 septembre 2007. Selon le site Web du Protocole, 85 rapports nationaux avaient été reçus. Le Protocole compte 156 Parties. En septembre 2007, il comptait 141 Parties.

ont mis au point, adopté et/ou mis en œuvre leur cadre national de prévention des risques biotechnologiques depuis la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, ou combien d'entre elles sont en mesures de les mettre en œuvre dans la pratique. Quoique l'on constate certes des améliorations dans l'application au niveau national, le manque de données précises dans ce domaine et de décisions en matière d'accord préalable en connaissance de cause dans le Centre d'échange et l'inquiétude continue exprimée concernant le manque de capacités au niveau national, suggèrent que le niveau d'application du Protocole depuis 2008 n'a sans doute pas augmenté de façon appréciable.

48. Si cette conclusion est correcte, il est proposé que la deuxième évaluation de l'efficacité serve principalement à obtenir un tableau général de l'état d'application du Protocole et son incidence jusqu'à présent sur la mise en place d'un cadre d'échange d'information, d'évaluation des risques et de procédures de prise de décisions concernant les mouvements transfrontières d'OVM. Ces informations pourraient servir données de référence contre lesquelles les progrès accomplis dans l'application du Protocole pourraient être mesurés et sur lesquelles pourrait être fondée toute évaluation future de l'efficacité du Protocole quant à la réalisation de son objectif.

49. D'aucuns diront qu'une telle approche risque de reproduire la fonction du système actuel de surveillance de l'application par le biais des rapports nationaux. En effet, il est suggéré dans la partie VI ci-dessous que les rapports nationaux constituent le principal mécanisme de rassemblement de données pour l'évaluation. L'auteur est d'avis cependant qu'il est prématuré de tenter d'évaluer l'efficacité du Protocole en fonction du résultat, c'est-à-dire de son incidence sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine, alors qu'il semble évident que, à de nombreux égards, les procédures et mécanismes réglementaires prescrits par le Protocole n'ont pas encore été mis en vigueur. Dans ces conditions, il est probablement impossible d'attribuer au Protocole des effets ou le fait d'éviter des effets d'OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.[65]

50. L'approche proposée n'ignore pas le fait que l'on pourrait, ou même que l'on devrait, constater d'autres améliorations du niveau général d'application du Protocole avant 2010-2012, période durant laquelle la deuxième évaluation devrait avoir lieu. Malgré la proposition que la deuxième évaluation soit centrée principalement sur l'évaluation de l'état de l'application, des options sont suggérées ci-dessous pour l'élaboration d'un mécanisme destiné à rendre l'évaluation future plus axée sur les résultats. Si cela est jugé opportun et approprié à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, certains de ces éléments pourraient être

[65] Cela n'implique pas qu'une évaluation des progrès accomplis par rapport à l'article 1er ne peut être entreprise qu'une fois que toutes les Parties se sont pleinement acquittées de leurs obligations aux termes du Protocole, mais plutôt que, comme dans tous les accords multilatéraux sur l'environnement, l'évaluation de l'application est toujours susceptible d'être une composante de l'évaluation de l'efficacité et qu'à ce stade de l'évolution du Protocole, elle semble être la composante la plus importante.

intégrés dans la deuxième évaluation. En outre, certains indicateurs du projet d'indicateurs qui figure dans l'annexe du présent document mettent en cause le caractère adéquat des orientations actuelles dans le cadre du Protocole (par exemple, par rapport à l'évaluation des risques en vertu de l'annexe III).

VI. Eléments éventuels d'une méthodologie pour la deuxième évaluation de l'efficacité du Protocole

51. En s'appuyant sur l'analyse ci-dessus, cette section envisage des éléments possibles d'une méthodologie pour la deuxième évaluation de l'efficacité du Protocole en vertu de l'article 35. Elle examine le calendrier de l'évaluation, sa portée, une série d'indicateurs éventuels qui pourraient être utilisés comme base de l'évaluation et des mécanismes de recueil de données pour l'évaluation et d'analyse de ces données.

Calendrier

52. La première évaluation effectuée en vertu de l'article 35 a été examinée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en 2008, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, bien que l'on ait jugé, comme mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, que le caractère limité de l'expérience pratique de l'application du Protocole ne constituait pas une bonne base pour une évaluation et un examen efficaces du Protocole. Aux termes de l'article 35, les évaluations futures de l'efficacité du Protocole doivent être effectuées au moins tous les cinq ans. La prochaine évaluation devrait donc avoir lieu avant 2013. En supposant que la séquence actuelle des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est maintenue, la sixième réunion pourrait avoir lieu en 2012 et la septième réunion en 2014, ce qui suggère que la deuxième évaluation de l'efficacité devrait être menée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa sixième réunion en 2012.

53. Comme il est expliqué en plus de détail ci-dessous, il est proposé que les données nécessaires à l'évaluation soient recueillies principalement par le biais des deuxièmes rapports nationaux présentés par les Parties au Protocole. Dans la décision BS-I/9, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a décidé que les rapports nationaux devraient être présentés par les Parties tous les quatre ans et qu'ils devraient être soumis 12 mois avant la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à laquelle ils seront examinés. Conformément à la décision BS-I/9, puisque les premiers rapports nationaux ont été présentés en septembre 2007 pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion en 2008, les deuxième rapports nationaux devraient être présentés en 2011 pour examen par la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en 2012.

54. Quoique ce calendrier d'établissement des rapports nationaux corresponde en principe à celui qui est proposé pour la deuxième évaluation de l'efficacité, il

faut reconnaître que les Parties pourraient avoir des difficultés à soumettre leur rapport à temps[66] et qu'il en serait de même pour le Secrétariat ou tout autre entité chargée de rassembler et d'analyser les données d'évaluation pertinentes pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Portée

55. Pour les raisons décrites dans la partie V ci-dessus, il est proposé que la deuxième évaluation de l'efficacité du Protocole se concentre principalement sur l'évaluation de l'état de l'application des dispositions, procédures et mécanismes essentiels du Protocole. De cette façon, la deuxième évaluation devrait produire une série de données de référence par rapport auxquelles les futurs progrès dans l'application et l'efficacité du Protocole pourront être mesurés de manière plus fiable. En dressant une liste préliminaire de projets d'indicateurs pour examen, une tentative à été faite de mettre l'accent sur l'application au niveau national de certains éléments centraux du Protocole (voir paragraphe 70 et l'annexe ci-dessous). La deuxième évaluation pourrait aussi donner une assise à l'élaboration éventuelle d'une série clef d'indicateurs axés sur les résultats servant à commencer l'évaluation de l'efficacité du Protocole du point de vue de la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 1er.

Recueil de données/sources d'information

56. La méthodologie proposée pour la deuxième évaluation de l'efficacité du Protocole repose principalement sur le recueil d'informations par le biais du deuxième rapport national. Cela nécessiterait que le format d'établissement du deuxième rapport national adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole comporte des indicateurs utiles à l'évaluation.

57. Cependant, le fait que la deuxième évaluation de l'efficacité dépend des rapports nationaux comme principale source de données implique qu'elle dépend aussi grandement de la présentation ponctuelle et complète du deuxième rapport national par les Parties. L'expérience de la présentation des premiers rapports nationaux indique que la conduite de la deuxième évaluation se heurterait à des difficultés si les deuxièmes rapports nationaux étaient présenté en retard ou pas du tout.

58. Les autres sources d'informations sont susceptibles d'inclure le Centre d'échange et d'autres bases de données pertinentes sur la prévention des risques biotechnologiques, les rapports du Comité chargé du respect des obligations, le mécanisme de coordination du renforcement des capacités et d'autres organisations internationales et régionales qui traitent des questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques.

[66] Document UNEP/CBD/BS/CC/5/2, l'analyse révisée des informations contenues dans les premiers rapports nationaux préparée par le Secrétaire exécutif not que, compte tenu du degré de présentation ponctuelle des premiers rapports nationaux, les Parties pourraient souhaiter réviser l'intervalle actuel de présentation des rapports qui figure dans la décision BS-I/9. (para. 98(o)).

59. Le recueil et la compilation des données pourraient être entrepris par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

Analyse des données

60. Plusieurs possibilités pourraient être envisagées pour la phase d'analyse des données de l'évaluation. Comme il est mentionné dans la partie III ci-dessus, certains accords multilatéraux sur l'environnement ont eu recours à leur secrétariat pour compiler et analyser les données aux fins de l'évaluation de l'efficacité et les travaux y afférents;[67] d'autres ont constitué des groupes d'experts[68] ou des groupes spéciaux d'experts; et dans certains cas, des consultants externes ont été engagés pour effectuer l'évaluation.[69] Chacune de ces options pourrait être envisagée pour l'évaluation du Protocole de Cartagena. Une autre possibilité serait de déléguer l'évaluation de l'efficacité au Comité de respect des obligations, qui examine déjà à ses réunions les questions générales liées au respect des obligations.

61. Sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, le Secrétariat pourrait être chargé de l'analyse initiale des données recueillies dans le cadre de l'évaluation. Il serait cependant souhaitable de constituer, dans les premier temps, un petit groupe spécial d'experts qui participeraient à l'évaluation et commenceraient, en temps voulu, l'examen et l'élaboration de la série d'indicateurs initiale pour la troisième évaluation de l'efficacité du Protocole et les évaluations ultérieures.

62. Etant donné que le Comité chargé du respect des obligations examine aussi à ses réunions les questions générales de respect,[70] la possibilité de charger ce comité de la conduite de l'évaluation de l'efficacité du Protocole pourrait être examinée. Le mandat du Comité chargé du respect des obligations énoncé dans la décision BS-I/7 indique que, outre les fonctions précises qui lui sont assignées en vertu de cette décision, le Comité s'acquitte de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. On pourrait cependant soutenir que ce ne serait pas un rôle approprié pour le Comité, car il a aussi pour mandat d'examiner les cas individuels de non respect. L'évaluation de l'efficacité du Protocole n'est pas concernée par le respect de Parties individuelles, mais plutôt par l'application globale et l'incidence du Protocole. En supposant que le Comité soit saisi à l'avenir de cas de non-respect, il pourrait être jugé plus approprié de séparer les fonctions de l'examen du respect et de l'évaluation de l'efficacité.

Intégration de l'établissement des rapports, de l'évaluation de l'efficacité et de la planification stratégique dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

---

[67] Par ex. la première évaluation de l'efficacité en vertu de la Convention de Stockholm sur les POP, para. 28 à 31 ci-dessus.
[68] Par ex. le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, para. 26 à 27 ci-dessus.
[69] Par ex. le rapport de la CITES de 1996, para. 34 à 35 ci-dessus; première évaluation aux termes de la Convention de Bâle, para. 32 à 33 ci-dessus.
[70] Décision BS-I/7, para. III.1 d).

63. Il est possible que la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine et adopte un plan stratégique pour le Protocole, comportant des objectifs stratégiques et des objectifs concrets, ainsi que des indicateurs pour le suivi des progrès réalisés. Dans ce cas, il serait utile d'envisager l'intégration des évaluations futures de l'efficacité du Protocole dans tout mécanisme ou procédure de suivi et d'évaluation mis en place pour le plan stratégique. Sous réserve, bien sûr, du contenu final du plan stratégique, une telle approche semblerait de prime abord satisfaire à toutes les prescriptions de l'article 35. Elle nécessiterait aussi l'adaptation de certains aspects du contenu des exigences en matière de rapport national et le calendrier des rapports nationaux au processus d'évaluation et de suivi. Dans la pratique, elle pourrait offrir une occasion de faire des économies de recueil et d'analyse de données et réduire ainsi la charge d'établissement de rapports des Parties.

Indicateurs

64. L'annexe du présent document contient un projet de série d'indicateurs centraux pour l'évaluation de l'efficacité du Protocole. Comme mentionné précédemment, celle-ci part du principe que la deuxième évaluation devrait à ce stade, se concentrer principalement sur l'évaluation de l'application générale des dispositions du Protocole à l'échelon national. La diffusion à ce stade d'un projet d'indicateurs a pour objet de susciter le débat sur le caractère approprié et l'utilité d'une telle approche.

65. L'élaboration de l'annexe a été informée par un certain nombre de principes et d'hypothèses qu'il convient de noter.

66. Premièrement, comme mentionné dans la section V ci-dessus, il est présumé que l'efficacité des dispositions et des annexes de fond du Protocole à produire le résultat voulu, c'est-à-dire l'objectif de l'article 1er, ne peut être évalué que lorsque les procédures et mécanismes centraux du Protocole sont en place. D'où l'accent sur l'application au niveau national à ce stade.

67. Deuxièmement, il convient de souligner que le but de l'évaluation et examen n'est pas d'évaluer l'application du Protocole par toute Partie ou région individuelle ou de reproduire les travaux du Comité chargé du respect des obligations dans les cas éventuels de non-respect, mais d'établir l'état général de l'application du Protocole, c'est-à-dire la mesure dans laquelle ses procédures ont été mises en place.

68. Troisièmement, l'intention de l'évaluation n'est pas non plus de reproduire l'examen des rapports nationaux, qui contiennent de toute façon des informations sur un plus grand éventail de questions et d'activités.

69. Quatrièmement, l'une des principales considérations dans l'élaboration de l'annexe était la nécessité d'axer les travaux sur un nombre limité d'indicateurs par rapport auxquels des informations devraient être aisément disponibles et

mesurables[71] par le biais des rapports ou d'autres sources d'informations disponibles et de ne pas surcharger les Parties avec des exigences en matière de rapports. Ceci dit, certains des indicateurs proposés pourraient nécessiter une étude plus poussée des sources disponibles de données fiables.

70. Cinquièmement, afin de maintenir le nombre d'indicateurs à un niveau raisonnable, l'annexe porte essentiellement sur certaines obligations clef du Protocole et en exclut donc d'autres à ce stade. Il y a probablement des divergences de vues concernant les éléments du Protocole qu'il serait le plus utile d'inclure dans l'évaluation à ce stade et la liste qui figure dans l'annexe pourrait nécessiter une révision pour tenir compte de ces vues. Le cadre de l'annexe est centré sur les aspects suivants :

i. L'institution de procédures d'accord préalable en connaissance de cause (ou cadres réglementaires nationaux conformes au Protocole) pour les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement;

ii. La mise en œuvre et le fonctionnement de procédures d'accord préalable en connaissance de cause of AIA procédures (ou cadres réglementaires nationaux conformes au Protocole) pour les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement;

iii. L'existence et la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques;

iv. L'existence et la mise en œuvre de procédures pour la gestion appropriée des risques et le suivi;

v. L'institution et la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et de prise de décisions sur les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être destinés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;

vi. Procédures et capacités pour identifier et traiter les mouvements transfrontières illicites d'OVM;

vii. Procédures et capacités pour éviter et traiter les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, y compris des procédures de notification et des mesures d'urgence;

viii. Application adéquate des exigences du Protocole en matière de manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés et des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés

[71] Le Groupe de liaison sur le renforcement des capacités a noté à sa dernière réunion que les indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du plan d'action pour le renforcement des capacités devraient être révisés pour les rendre 'SMART', c'est-à-dire spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps. UNEP/CBD/BS/LG-CB/6/3, 19 octobre 2009, para. 12 a).

directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel;

ix. Procédures et capacités pour l'échange d'informations par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

x. Procédures et capacités pour la sensibilisation du public.

71. L'annexe est aussi fondée sur l'hypothèse que pour réaliser l'objectif souhaité, la couverture géographique du Protocole devrait être aussi complète que possible. Si un grand nombre d'Etats demeurent en dehors du Protocole, en particulier ceux qui sont des importateurs ou des exportateurs d'OVM et d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, cela est susceptible d'avoir une incidence sur le potentiel de réalisation de l'objectif du Protocole. Bien que cet aspect ne relève pas de la compétence des Parties, il a néanmoins été inclus dans l'annexe. En outre, la mesure de la couverture du Protocole dans l'annexe propose d'établir le pourcentage de mouvements transfrontières d'OVM et d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés qui ont lieu au titre de différentes procédures envisagées dans le Protocole.

VII. Conclusions et recommandations

72. Les conclusions et recommandations concernant la méthodologie de la deuxième évaluation sont les suivantes :

a. La deuxième évaluation devrait être axée principalement sur l'établissement et l'examen de l'état d'application des éléments centraux du Protocole.

b. Une série d'indicateurs fondés sur le projet d'indicateurs qui figure dans l'annexe du présent document pourrait éclairer le processus d'évaluation aux fins de la deuxième évaluation de l'efficacité du Protocole.

c. Compte tenu de l'axe proposé de l'évaluation, les données destinées à l'évaluation devraient être recueillies principalement par le biais du mécanisme d'établissement des rapports nationaux du Protocole. Il pourrait être nécessaire d'apporter des ajustements au format des rapports nationaux ainsi qu'au calendrier de leur présentation.

d. L'évaluation devrait s'appuyer également sur les informations disponibles d'autres sources, notamment le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, le Mécanisme de coordination du renforcement des capacités et d'autres organisations compétentes.

e. Le processus d'évaluation de l'efficacité du Protocole devrait être lié à celui du suivi et de l'examen du plan stratégique de la Convention. Une telle approche intégrée pourrait avoir une incidence sur la sélection des

indicateurs utilisés. Elle pourrait aussi comprendre l'examen des rapports nationaux et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action pour le renforcement des capacités.

f. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 35, la deuxième évaluation de l'efficacité du Protocole devrait être effectuée à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. La cinquième réunion devrait par conséquent établir la base du recueil des données, y compris la définition d'indicateurs appropriés et des orientations sur les formats d'établissement des rapports, et attribuer les responsabilités de l'examen et de l'analyse des données et l'élaboration d'un rapport à présenter à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

g. Le Secrétariat pourrait être chargé de la conduite de la phase de rassemblement de données de l'évaluation, ainsi que de la compilation et de l'analyse initiales des données.

h. Un groupe spécial d'experts techniques pourrait être constitué, chargé de s'acquitter des tâches suivantes avant la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole : i) conseiller et/ou participer ou procéder à l'examen et l'analyse des données; et ii) donner des avis sur la modification des indicateurs et l'élaboration d'indicateurs supplémentaires ou différents comme fondement des futures évaluations de l'efficacité en vertu de l'article 35. Ces indicateurs devraient inclure des indicateurs axés sur les résultats destinés à évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif du Protocole. Une solution autre que la création d'un groupe spécial d'experts techniques serait de demander au Comité chargé du respect des obligations d'exécuter une partie ou l'ensemble de ces tâches.

i. Lors de son examen des questions générales de respect, le Comité chargé du respect des obligations devrait contribuer à l'évaluation de l'efficacité du Protocole et présenter des observations ou des recommandations à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

j. Le processus d'évaluation de l'efficacité devrait inclure des éléments prospectifs afin d'établir l'existence éventuelle d'aspects nouveaux et émergents relatifs à la prévention des risques biotechnologiques susceptibles de nécessiter un examen dans le cadre du Protocole.

k. Il faudrait songer à élaborer un ou plusieurs indicateurs relatifs au Protocole dans le contexte plus ample du plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique après 2010, par exemple dans le cadre du Partenariat sur les indicateurs de la diversité biologique.

l. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pourrait trouver utile d'échanger des informations et de l'expérience en

matière d'évaluation de l'efficacité avec d'autres accords multilatéraux environnementaux sur l'environnement.

1. ANNEXE

Indicateurs éventuels pour la deuxième évaluation de l'efficacité du Protocole

*Le projet d'indicateurs ci-après est présenté afin qu'il serve de base à des discussions. Idéalement, un nombre plus restreint d'indicateurs serait utilisé, mais conçus de manière à produire des informations sur le fonctionnement effectif des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques et non pas simplement sur leur existence sur papier ou dans le droit. L'énoncé précis de toute mesure proposée ici pourrait être modifié en vue de favoriser la concordance, selon qu'il convient, avec d'autres indicateurs élaborés pour le Protocole (par exemple le plan stratégique; le plan d'action pour le renforcement des capacités).

A. Couverture

1. Couverture géographique du Protocole et couverture, par le Protocole, des mouvements transfrontières d'OVM

   i. Nombre de Parties au Protocole
   ii. Nombre d'Etats importateurs ou exportateurs d'OVM qui sont Parties au Protocole
   iii. Nombre de Parties qui ont désigné des correspondants nationaux
   iv. Nombre de Parties qui présentent ponctuellement des rapports nationaux relatifs au Protocole
   v. Volume d'OVM destinés à être introduits dans l'environnement et d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés qui font l'objet de mouvements transfrontières
   vi. Pourcentage d'OVM destinés à être introduits dans l'environnement et d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés qui font l'objet de mouvements transfrontières, qui sont subordonnés aux procédures du Protocole

B. Mise en œuvre des procédures et des annexes clef au niveau national

2. Des procédures d'accord préalable en connaissance de cause (ou des cadres réglementaires nationaux conformes cadrant avec le Protocole) sont mises en place conformément au Protocole, pour régir les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement

   i. Nombre de Parties qui ont mis au point et adopté des lois et toute la réglementation nécessaires, ainsi que des mesures administratives pour la mise en vigueur de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (ou un cadre réglementaire national concordant)
   ii. Nombre de Parties exportatrices d'OVM qui ont mis en place des lois et un règlement tenant compte du Protocole qui régissent les exportations d'OVM

iii. Nombre de Parties qui ont désigné des autorités nationales compétentes et informé le Centre d'échange de leur existence
iv. Nombre de Parties importatrice ou exportatrices d'OVM qui n'ont pas mis en place de lois ou de règlement régissant les mouvements transfrontières
v. Tendances régionales dans l'institution de procédures d'accord préalable en connaissance de cause

3. Des procédures d'accord préalable en connaissance de cause (ou le cadre réglementaire national cadrant avec le Protocole) pour les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement sont opérationnelles
   i. Nombre de Parties qui ont mis en place des arrangements institutionnels et administratifs (prise de décisions) nationaux pour traiter des demandes d'accord préalable en connaissance de cause
   ii. Nombre de Parties qui ont alloué des crédits budgétaires au fonctionnement du cadre national de prévention des risques biotechnologiques
   iii. Nombre de Parties qui ont mis en place un personnel permanent pour administrer le cadre national de prévention des risques biotechnologiques (y compris les demandes d'accord préalable en connaissance de cause)
   iv. Variation des effectifs permanents en place pour administrer les cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques (y compris les demandes d'accord préalable en connaissance de cause)
   v. Nombre de Parties qui ont examiné des demandes d'accord préalable en connaissance de cause et qui ont pris une décision concernant l'importation (acceptation, refus ou moyennant certaines conditions)
   vi. Nombre de demandes d'accord préalable en connaissance de cause qui ont été examinées et suivies d'une décision (acceptation, refus ou moyennant certaines conditions)
   vii. Nombre de Parties avec des lois, règlements, ou mesures administratives qui sont encore sous forme de projets ou qui n'ont pas encore été pleinement appliqués
   viii. Tendances régionales de la mise en vigueur et du fonctionnement des procédures d'accord préalable en connaissance de cause

4. Des procédures de prise de décisions relatives aux mouvements transfrontières d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés sont en place et opérationnelles

   [Des indicateurs spécifiques aux OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés pourraient être ajoutés à ceux des points 2 et 3 ci-dessus]

5. Les procédures d'évaluation des risques liés aux OVM et aux OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés sont en place et opérationnelles

i. Nombre de Parties dotées de lignes directrices pour l'évaluation des risques liés aux OVM et aux OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés
ii. Nombre de Parties qui ont effectué des évaluations des risques dans le cadre de la prise de décision sur l'importation d'OVM ou d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés
iii. Nombre de Parties qui ont mis en place un comité consultatif ou autre disposition pou la conduite ou l'examen de l'évaluation des risques
iv. Nombre de Parties dotées des capacités intérieures nécessaires pour effectuer les évaluations des risques
v. Nombre de Parties qui déclarent avoir des lacunes ou insuffisances dans leur capacité d'entreprendre des évaluations des risques
vi. Mesure dans laquelle les lignes directrices relatives à l'évaluation des risques qui figurent à l'annexe III du Protocole sont déclarées adéquates par les Parties
vii. Mesure dans laquelle la nécessité de lignes directrices supplémentaires pour l'évaluation des risques est déclarée par les Parties
viii. Tendances régionales des capacités en matière d'évaluation des risques

6. Des procédures pour la prise de mesures appropriées de surveillance et de gestion des risques liés aux OVM et aux OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés sont en place et opérationnelles

i. Nombre de Parties qui ont autorisé l'introduction d'OVM dans l'environnement qui ont des exigences et/ou des procédures en place et en vigueur pour surveiller les effets de ces OVM une fois libérés
ii. Nombre et nature de tout effet imprévu causé par des OVM introduits dans l'environnement
iii. Nombre de Parties dotées des capacités nécessaires pour détecter et identifier la présence d'OVM
iv. Tendances régionales des capacités en matière de gestion des risques
v. Mesure dans laquelle la nécessité de lignes directrices additionnelles en matière de gestion des risques est déclarée par les Parties

7. Des procédures de détection des mouvements transfrontières illicites d'OVM et d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés sont en place et opérationnelles

i. Nombre de Parties qui ont défini le mouvement transfrontière illicite dans leur cadre réglementaire national
ii. Nombre de mouvements transfrontières illicites détectés

iii. Nombre de Parties dotées de la capacité de détecter les mouvements transfrontières illicites d'OVM (effectifs, capacité technique, etc.)
iv. Nombre de Parties qui ont pris des mesures pour réglementer le transit des OVM
v. Nombre de Parties qui ont pris des mesures pour réglementer l'utilisation d'OVM en milieu confiné

8. Des procédures pour la prévention, le recensement et le traitement des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM et d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés sont en place et opérationnelles, y compris les procédures de notification et les mesures d'urgence

i. Nombre de Parties qui ont signalé aux correspondants du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques un mouvement transfrontière illicite d'OVM en vertu de l'article 17
ii. Nombre de Parties qui ont mis en place des systèmes de notification de mouvements transfrontières réels ou potentiels d'OVM aux Etats qui pourraient être touchés
iii. Nombre de cas de mouvements transfrontières non intentionnels identifiés
iv. Nature et types d'effets sur la diversité biologique de tout mouvement transfrontière non intentionnel d'OVM

9. Des mesures appropriées sont mises en place et appliquées relativement à l'application des dispositions du Protocole relatives à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification d'OVM et d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel

i. Nombre de Parties qui mis en place des mesures réglementant la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des OVM conformément aux dispositions de l'article 18 du Protocole et aux décisions ultérieures pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour :
    i. Utilisation en milieu confiné
    ii. Introduction intentionnelle dans l'environnement
    iii. OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés

10. Des procédures de notification des informations requises au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sont en place et opérationnelles

i. Nombre de Parties qui ont avisé le Centre d'échange de la désignation de correspondants nationaux ou d'autorités nationales compétentes

ii. Nombre de Parties qui ont attribué des responsabilités en matière de notification d'informations aux Centre d'échange
iii. Nombre de Parties qui ont mis sur pied des systèmes de gestion des données sur la prévention des risques biotechnologiques
iv. Nombre de Parties qui ont notifié au Centre d'échange des lois, règlements et mesures administratives actuelles
v. Nombre de Parties qui ont notifié au Centre d'échange des décisions sur l'importation d'OVM et d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés et délais de ces notifications
vi. Nombre de Parties qui ont communiqué au Centre d'échange des décisions intérieures concernant l'approbation d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés et délais de ces notifications
vii. Nombre de Parties qui ont notifié des évaluations des risques au Centre d'échange
viii. Nombre de Parties qui accèdent régulièrement au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

11. Des procédures et mesures de sensibilisation du public sont en œuvre
i. Nombre de Parties qui ont mis en œuvre des programmes ou activités de sensibilisation du public
ii. Nombre de Parties qui ont prévu un certain degré de participation du public à la prise de décisions concernant les OVM.

C. Procédures et mécanismes à l'échelon international

12. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est opérationnel et accessible
i. Nombre de lois, règlements nationaux etc. diffusés par le biais du Centre d'échange
ii. Nombre d'accords préalables en connaissance de cause et de décisions intérieures diffusées par le biais du Centre d'échange
iii. Nombre de d'évaluations des risques diffusées par le biais du Centre d'échange
iv. Nombre de Parties qui ont un accès sûr au Centre d'échange
v. Nombre de Parties qui ont déclaré avoir eu des difficultés à accéder au Centre d'échange ou à l'utiliser
vi. Mesure dans laquelle l'information affichée sur le Centre d'échange est fiable et actuelle

13. Le Plan d'action pour le renforcement des capacités a été mis en œuvre de manière efficace
[Les indicateurs clef adoptés pour la mise en œuvre du plan d'action pour le renforcement des capacités devraient être inclus ici]

14. Le Comité chargé du respect des obligations fonctionne
i. Les Parties saisissent le Comité chargé du respect des obligations de questions concernant leur propre respect de leurs obligations aux termes du Protocole

ii. Le Comité chargé du respect des obligations dispose de règles de procédure en matière de prise de décisions

D. Effets des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés sur la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine

[Il est proposé que les indicateurs dans ce domaine renvoient dans une certaine mesure aux travaux plus amples sur les indicateurs de la diversité biologique entrepris dans le cadre du plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique et que des travaux pourraient être commencés en vue d'élaborer des indicateurs spécifiques relatifs à l'objectif du Protocole. La deuxième évaluation pourrait par ailleurs viser à recueillir et analyser des données sur les cas déclarés d'effets défavorables d'OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur la santé humaine.]